



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERMÉRICOURT

5-1 Annexes sanitaires et servitudes d'utilité publique (Pièce écrite)

Projet arrêté le 29 février 2016
Approuvé le :

Pour la Présidente,
Le Vice-président,

Pierre GEORGIN



SOMMAIRE

1^{ÈRE} PARTIE : ANNEXES SANITAIRES.....	3
1. ORDURES MÉNAGÈRES	5
2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	7
3. DÉFENSE INCENDIE	8
4. ASSAINISSEMENT.....	9
2^{ÈME} PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	11
TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	12
ALIGNEMENT - EL 7.....	15
I - Généralités	15
II. - Procédure d'institution	15
III. - Effets de la servitude.....	17
HYDROCARBURES LIQUIDES – I1BIS.....	19
I - Généralités	19
II - Procédure d'institution	19
III - Effets de la servitude :.....	20
ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES - I4.....	22
I - Généralités	22
II - Procédure d'institution	22
III - Effets de la servitude :.....	23
VOIE FERRÉE - T1	30
I - Généralités	30
II - Procédure d'institution	30
III – Effets de la servitude	32
EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT AÉRONAUTIQUES - T 7	34
I - Généralités	34
II. - Procédure d'institution	34
III. - Effets de la servitude.....	35
Code de l'Aviation Civile	36

3^{ÈME} PARTIE : ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX RELATIFS À L'ISOLATION ACOUSTIQUE DANS LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE	38
---	-----------

ANNEXE 1 : RAPPORT D'ACTIVITÉ SYCODEC 2015	72
---	-----------

ANNEXE 2 : ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 2008 RELATIF À LA RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE ET À LEUR USAGE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS	121
---	------------

1^{ère} partie :

**ANNEXES
SANITAIRES**

1. Ordures ménagères

La collecte et l'élimination des déchets sont assurées par le « SYCODEC Plaine et Montagne Rémoises ». La collecte des déchets en porte à porte, en apport volontaire et dans les déchèteries est assurée en direct par le Sycodec (régie), sans passer par un prestataire privé. La compétence traitement des ordures ménagères résiduelles est transférée au Syndicat Départemental (SYVALOM) qui gère l'usine d'incinération. Le traitement des emballages, des papiers et des déchets des déchèteries est assuré par des prestataires privés. La collecte au porte-à-porte est hebdomadaire et différenciée :

- Bacs pour ordures ménagères ;
- Bacs pour Emballages à recycler ;
- Bacs pour papiers et journaux.

Pour les déchets non collectés en porte à porte, les habitants ont accès aux 10 déchèteries réparties sur le territoire du Sycodec. La plus proche est à Brimont, à 3,3 km du centre de Berméricourt.

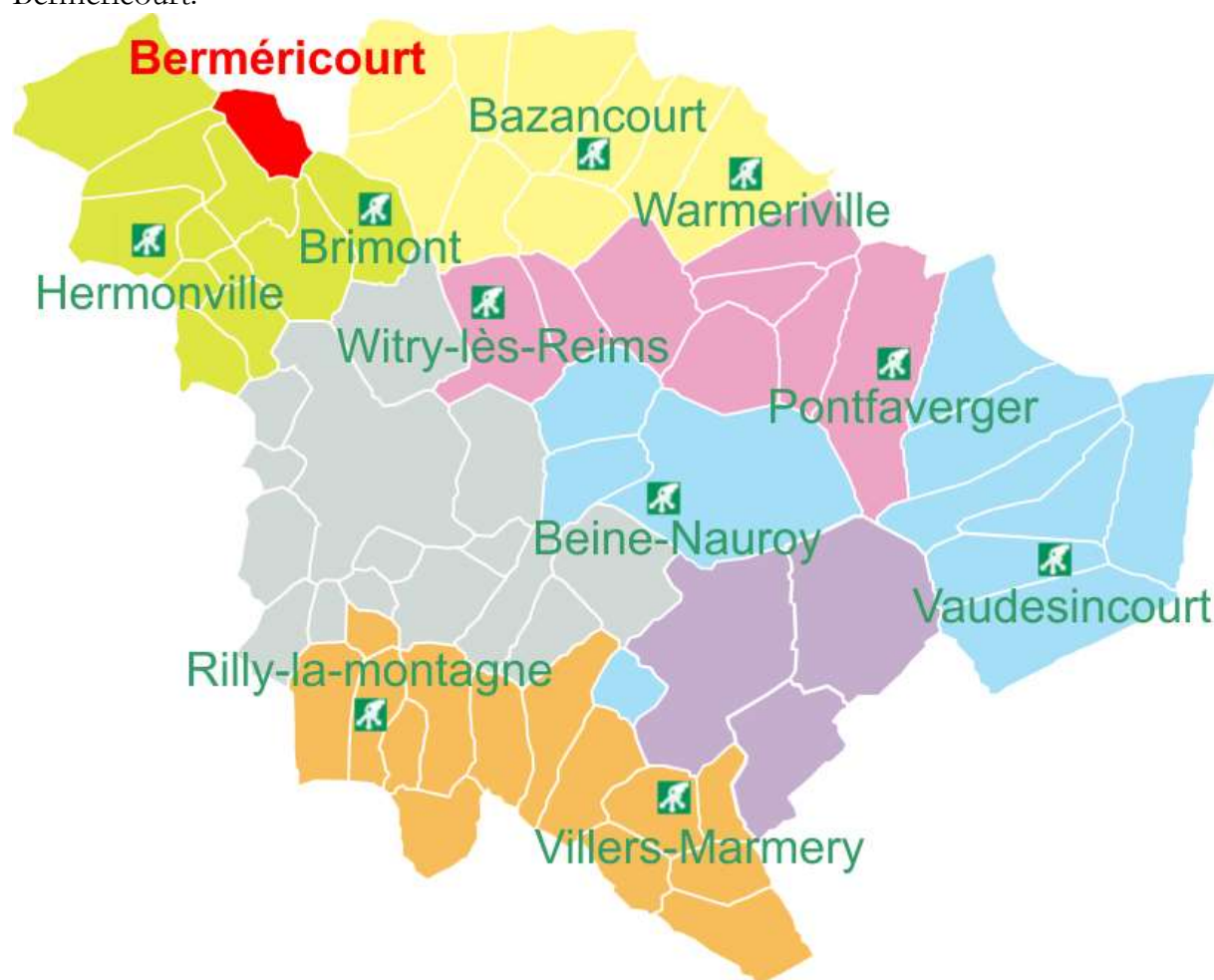


Figure 1: implantation des déchèteries

Déchets acceptés

> Dépôts gratuits pour les particuliers et payants pour les professionnels



> Dépôts gratuits pour les particuliers et professionnels



Nouveau ! Vos déchèteries récupèrent les capsules Nespresso en aluminium.

> Dépôts réservés aux particuliers



Figure 2: déchets acceptés en déchèterie

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
BAZANCOURT <i>[Face à la sucrerie]</i>		14H-18H	9H-12H	9H-12H	14H-18H	9H-12H
BEINE NAUROY <i>[Rte de Nogent]</i>		9H-12H	14H-18H		9H-12H	14H-18H
BRIMONT <i>[RD 996]</i>	9H-13H		9H-12H 14H-18H	9H-12H 14H-18H	14H-18H	14H-18H
HERMONVILLE <i>[Route de Villers]</i>		9H-12H 14H-18H	14H-18H	9H-13H	9H-13H 14H-18H	9H-13H 14H-18H
PONTFAVERGER <i>[Rte de Béthénille]</i>	14H-18H	9H-12H		14H-18H	9H-12H	9H-12H 14H-18H
RILLY LA MONTAGNE <i>[Face au collège]</i>	9H-12H	9H-12H	9H-12H 14H-18H	9H-12H	14H-18H	9H-12H
VAUDESINCOURT <i>[Lieu-dit La Forêt]</i>		14H-18H				9H-12H
VILLERS MARMERY <i>[Rte des Petites Loges]</i>	14H-18H	14H-18H	9H-12H	9H-12H 14H-18H	9H-12H	9H-12H 14H-18H
WARMERIVILLE <i>[Rte du Mesnil]</i>	ÉTÉ 14H-18H HIVER 13H-17H	9H-12H	ÉTÉ 14H-18H HIVER 13H-17H	ÉTÉ 14H-18H HIVER 13H-17H	9H-12H	ÉTÉ 14H-18H HIVER 13H-17H
WITRY LES REIMS <i>[Rte de Fresnoy]</i>	14H-18H	9H-12H 14H-18H	14H-18H	14H-18H	9H-12H 13H30-18H	9H-12H30 13H-18H

Figure 3: horaires d'ouverture des déchèteries

2. Alimentation en eau potable

L'Alimentation en Eau Potable est désormais assurée par branchement du réseau communal sur celui de la Communauté d'Agglomération de Reims. L'eau est prélevée sur la canalisation provenant d'Auménancourt.

Le château d'eau sert de réservoir-tampon : d'une capacité de 50 m³ utiles il est rempli 2 fois par jour des moments de la journée variables.

Le captage est situé sur la commune d'AUMÉNANCOURT, en rive gauche de la Suippe. Ce captage a une production limitée à 25 000 m³/jour en moyenne journalière. Un rapport hydrogéologique de septembre 1981 définit les mesures de protection déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 2 mars 1972. En 2003, il n'était exploité qu'à hauteur de 13 436 m³/jour soit moins de la moitié du potentiel.

Par courrier postal référencé DT51NL/EK/2016-876 en date du 7 novembre 2016, l'Agence Régionale de Santé indique que la qualité de l'eau distribuée est conforme aux exigences réglementaires de qualité, notamment l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1312-3, R.1321-3, R1321-7 et R1321-38 du Code de la Santé Publique.

3. Défense incendie

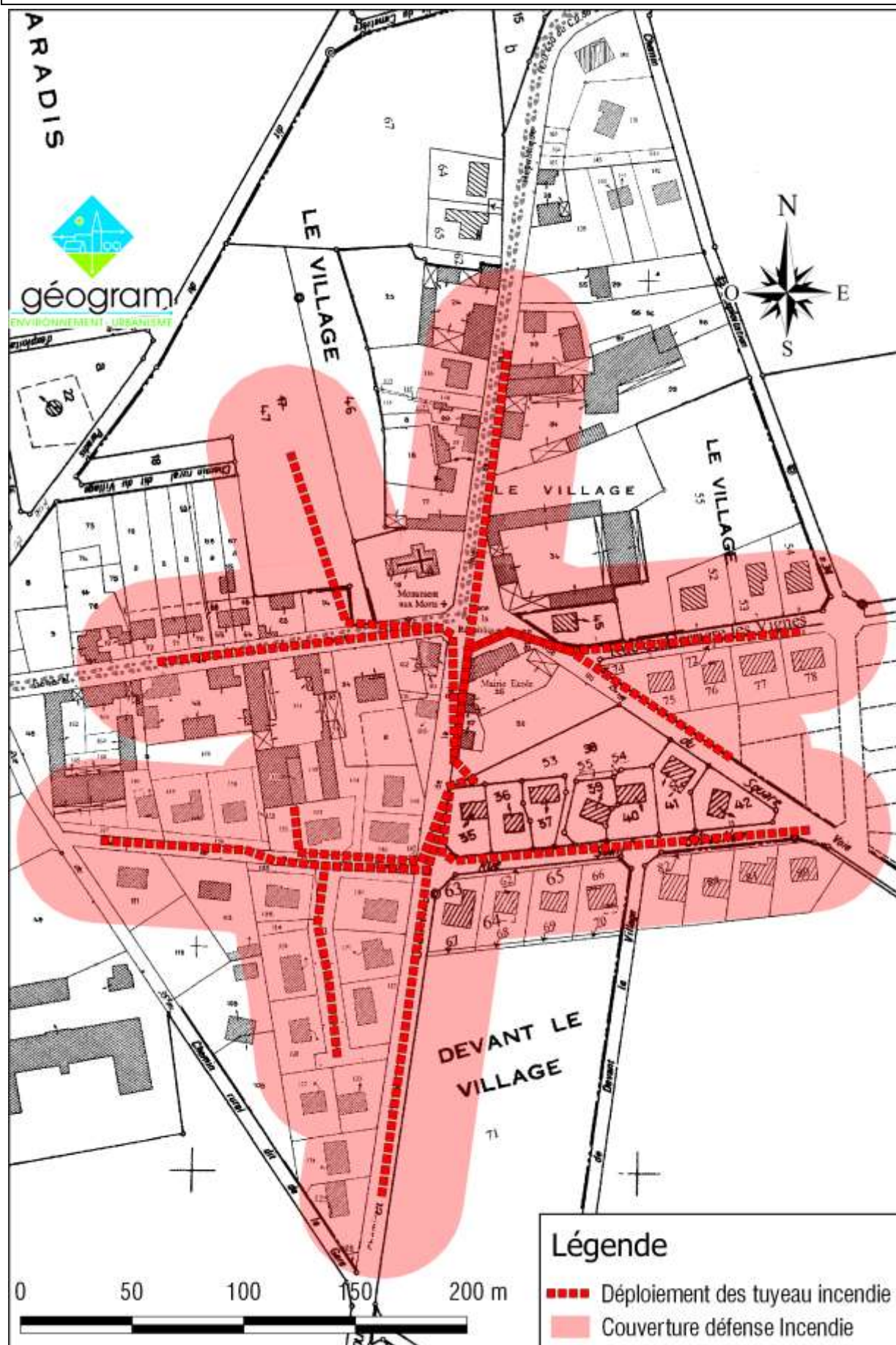


Figure 4 (page précédente) :
couverture de la défense Incendie

évaluée selon le principe d'une distance de 200 m du poteau, parcourus en suivant les rues

La défense incendie de la commune repose sur 2 citernes enterrées d'une contenance respective de 60 et 80 m³ situées derrière la mairie. Une réserve privée de 60 m³ est implantée dans une cour de ferme. Les poteaux-incendie, branchés sur le réseau AEP, ne constituent que des prises d'eau accessoires.

4. Assainissement

L'assainissement est collectif : des canalisations recueillent les eaux usées et les acheminent jusqu'à une station qui traite à la fois les effluents de Berméricourt et ceux de Loivre. Elle est située sur le territoire de cette dernière et a une capacité de 1800 équivalents-habitants. En 2013, la population raccordée était inférieure à 1 453 habitants (certains logements de Loivre sont en assainissement autonome). Dans son PLU, la commune s'est fixée comme objectif d'accueillir 150 habitants de plus qu'actuellement, ce qui portera le nombre de raccordements (hors augmentation de la population de Berméricourt) à environ 1 600 habitants.

La capacité d'accueil du présent PLU permettant de passer des 224 habitants actuels à 300 habitants, l'augmentation d'apport d'eaux usées ne dépassera pas 100 équivalents-habitants. **Le total raccordé à la station d'épuration passera alors au maximum à 1 700 équivalents-habitants, valeur inférieure à la capacité nominale de cette station (1 800 équivalents-habitants).**

2^{ème} partie :

**SERVITUDES
D'UTILITÉ
PUBLIQUE**

Tableau des Servitudes d'Utilité Publique

CODE	DÉNOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement (<i>non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux</i>)	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis. 2) route départementale RD 430 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, vous êtes l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Édit du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1961 (CD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales), Plan approuvé le : 9 février 1925	Conseil Général de la Marne Direction des routes départementales 2 bis rue de Jessaint 51000 CHALONS EN-CHAMPAGNE

CODE	DÉNOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
I 1 Bibs	Hydrocarbures liquides - Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines	Oléoduc de défense commune Châlons-en-Champagne – Cambrai (dont les zones d'effets générées (brèche 70mm) impactent le territoire)	Loi 49-1060 du 02.08.1949 modifiée par la loi 51-272 du 07.06.1951 (TRAPIL) Décret 50-836 du 08.07.1950 modifié par décret n° 63-82 du 04.02.1963 définissant les servitudes. Décret DUP du 20 janvier 1955 ; modifié le 02/08/1960 Décret du 02/05/2012	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) DGEC/DE/SNOI Tour Pascal B 5 place des Degrés à la défense 7 92055 LA DEFENSE cedex Société TRAPIL ODC 22B route de Demigny - Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAONE Cedex Société Française Donges-Metz. 47 avenue F. Roosevelt 77210 AVON
I 4	Électricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant au réseau d'alimentation publique HTA et BT	Lois, décrets et arrêtés en vigueur dont : Décret n°91-1147 du 14/10/1991 Arrêté du 16 novembre 1994	E.R.D.F. Service Reims-Champagne 2 Rue St-Charles 51095 REIMS CEDEX
T 1	Voies ferrées Servitudes relatives aux chemins de fer.	Servitude attachée à la voie Ligne N° 082000 : Reims - Laon Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	- Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer Décret du 22 Mars 1942.	S.N.C.F. Direction Territoriale de l'immobilier Est 20 rue André Pingat 51096 REIMS cedex

CODE	DÉNOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (<i>couvre l'ensemble du territoire communal</i>)	Servitude à « l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières » de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur : - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération	Code de l'Aviation Civile : Art. R 244- 1, D 244-1 à D 244-4. Arrêté interministériel du 25 Juillet 1990.	Année de terre Etat Major de Zone de Défense Metz D.AFM/B.SEU 1, boulevard Clemenceau CS 30001 57044 METZ cedex 1 Direction de l'Aviation Civile Nord-Est Délégation Territoriale Lorraine Champagne Ardenne -Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine B.P. 16 57420 GOIN District aéronautique Champagne-Ardenne BP 031 51450 BETHENY Région Aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) Section Environnement Aéronautique – VELIZY 78129 VILLACOUBLAY-AIR

Alignement - EL 7

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'alignement.

Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112-7, R. 112-1 à R. 112-3 et R. 141-1.

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 (B. O.M.E. T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.

Code de l'urbanisme, article R. 123-32-1.

Circulaire n° 78-14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 [4e]).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction des routes).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

A. - PROCÉDURE

1° Routes nationales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes nationales.

Approbation après enquête publique préalable par arrêté motivé du préfet lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, dans le cas contraire par décret en Conseil d'État (art. L. 123-6 du code de la voirie routière).

L'enquête préalable est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-19 à R. 11-27 du code de l'expropriation. Le projet soumis à enquête comporte un extrait cadastral et un document d'arpentage.

Pour le plan d'alignement à l'intérieur des agglomérations, l'avis du conseil municipal doit être demandé à peine de nullité (art. L. 123-7 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

2 Routes départementales

L'établissement d'un plan d'alignement n'est pas obligatoire pour les routes départementales.

Approbation par délibération du conseil général après enquête publique préalable effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-1 et suivants du code de l'expropriation.

L'avis du conseil municipal est requis pour les voies de traverses (art. 1. 131-6 du code de la voirie routière et art. L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales).

3 Voies communales

Les communes ne sont plus tenues d'établir des plans d'alignement (loi du 22 juin 1989 publiant le code de la voirie routière).

Adoption du plan d'alignement par délibération du conseil municipal après enquête préalable effectuée dans les formes fixées par les articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie

routière.

La délibération doit être motivée lorsqu'elle passe outre aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à enquête comprend : un projet comportant l'indication des limites existantes de la voie communale, les limites des parcelles riveraines, les bâtiments existants, le tracé et la définition des alignements projetés ; s'il y a lieu, une liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou en partie, à l'intérieur des alignements projetés.

L'enquête publique est obligatoire. Ainsi la largeur d'une voie ne peut être fixée par une simple délibération du conseil municipal (Conseil d'État, 24 janvier 1973, demoiselle Favre et dame Boineau: rec., p. 63 ; 4 mars 1977, veuve Péron).

Si le plan d'alignement (voies nationales, départementales ou communales) a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, ou encore protégé soit au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, soit au titre d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art. 3 du décret n° 77-738 du 7 juillet 1977 relatif au permis de démolir).

La procédure de l'alignement est inapplicable pour l'ouverture des voies nouvelles¹. Il en est de même si l'alignement a pour conséquence de porter une atteinte grave à la propriété riveraine (Conseil d'Etat, 24 juillet 1987, commune de Sannat : rec. T., p. 1030), ou encore de rendre impossible ou malaisée l'utilisation de l'immeuble en raison notamment de son bouleversement intérieur (Conseil d'État, 9 décembre 1987, commune d'Aumerval : D.A. 1988, n° 83).

4 Alignement et plan local d'urbanisme

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre
- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU, parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ

¹ L'alignement important de la voie est assimilé à l'ouverture d'une voie nouvelle (Conseil d'Etat, 15 février 1956, Montarnal rec. T., p. 780).

d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

B - INDEMNISATION

L'établissement de ces servitudes ouvre aux propriétaires, à la date de la publication du plan approuvé, un droit à indemnité fixée à l'amiable, et représentative de la valeur du sol non bâti.

À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (art. L. 112-2 du code de la voirie routière).

Le sol des parcelles qui cessent d'être bâties, pour quelque cause que ce soit, est attribué immédiatement à la voie avec indemnité réglée à l'amiable ou à défaut, comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Publication dans les formes habituelles des actes administratifs.

Dépôt du plan d'alignement dans les mairies intéressées où il est tenu à la disposition du public.

Publication en mairie de l'avis de dépôt du plan.

Le défaut de publication enlève tout effet au plan général d'alignement².

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2 Obligations de faire imposées aux propriétaires

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des

² Les plans définitivement adoptés après accomplissement des formalités, n'ont un caractère obligatoire qu'après publication, dans les formes habituelles de publication des actes administratifs (Conseil d'État, 2 juin 1976, époux Charpentier, req. N° 97950). Une notification individuelle n'est pas nécessaire (Conseil d'État, 3 avril 1903, Bontemps : rec., p 295). 20 Droits résiduels du propriétaire

obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude *non aedificandi*).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude *non confortandi*).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

Hydrocarbures liquides – I1bis

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-112 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963. Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Pipe-lines concernés

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application - de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-106C du 2 août 1949 modifiée) ;
- tous autres pipe-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'État, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

b) Procédure

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au §, 1 ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3 ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

À défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

B: - INDEMNISATION

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949) Indemnisation résultant de l'institution des servitudes

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en Présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. - PUBLICITÉ

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-? et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - PRÉROGATIVES DE LA T.R.A.P.I.L.

1 - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 1- et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour, le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de un mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation 'de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

2 - Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

Établissement des canalisations électriques - I4

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 JUIN 1906, article 12, modifiée par les lois du 13 Juillet 1925 (article 298), et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 JUIN et 12 novembre 1938 et décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970 pris pour, l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 AVRIL 1946)
- aux lignes placées, sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des Départements, des Communes ou Syndicats de Communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions du décret 93.629 du 25 mars 1993 susvisé.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C. La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable en son titre II sur l'établissement des servitudes.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 JUIN 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de

dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues en Électricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITÉ

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 - Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1 - Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de

passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2 - Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-DJV-15
JM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
qu'exploite la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés)
sur le territoire du département de la Marne**

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n° 020-15 du 10 juillet 2015 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 04 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne le 19 octobre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés et opérées par la société TRAPIL-ODC sur le territoire du département de la Marne. Pour chaque commune du département de la Marne concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune ;

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté ;

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1 ;

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement ;

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ;

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 ;

Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme ;

Article 6 – Publication

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Services de l'État dans la Marne. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant ;

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire ;

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 8 – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux sous-préfectures d'Épernay, Reims et Vitry-le-François, à l'antenne de la préfecture de Sainte-Ménéhould, au service urbanisme de la direction départementale des territoires de la Marne, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale indiquées sur les listes jointes au présent arrêté ;

Notification en sera faite, sous pli recommandé à la société SNOI (Service National des Oléoducs Interalliés), Direction générale de l'énergie et du climat, à l'attention de Mme Claire FREY, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, Tour Pascal B, 5 place des Degrès, 92055 La Défense cedex ;

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes concernées, et chacun le communiquera à son conseil municipal. Chaque mairie procédera à l'affichage du présent arrêté pendant une durée d'un mois, et à l'issue de ce délai, chacune dressera un procès-verbal de ces formalités d'affichage. Une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 NOV 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.



Voie ferrée - T1

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de grande voirie

- ✓ Alignement.
- ✓ Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- ✓ Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- ✓ Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- ✓ Constructions.
- ✓ Excavations.
- ✓ Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*
- *Code minier : article 84 modifié et article 107.*
- *Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*
- *Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*
- *Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*
- *Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*
- *Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*
- *Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*
- *Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*
- *Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*
- *Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.*

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- ✓ les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (*articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845*).
- ✓ les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (*article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845*).

- ✓ les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (*Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire*).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- ✓ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ✓ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- ✓ L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.
- ✓ L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (*Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910*).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10 de la loi du 15 juillet 1845*), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10*) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C – PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (*articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier*).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (*Loi des 16-24 août 1790*). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (*Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales*).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (*article 10, loi du 15 juillet 1845*).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (*article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845*).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons

d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (articles 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (*application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (*article 8, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (*article 6, loi du 15 juillet 1845*).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (*article 3, loi du 15 juillet 1845*).

Droits résiduel du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (*article 5, loi du 15 juillet 1845*).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (*article 9, loi du 15 juillet 1845*).

Extérieur des zones de dégagement aéronautiques - T 7

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des années pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous II.-B-20°, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous condition si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. À défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Dispositions particulières à certaines installations

Art. IL 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-1).. – À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles la navigation aérienne est soumise une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. – Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 24-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. – Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. – Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). – Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

3^{ème} partie :

**ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX
RELATIFS À L'ISOLATION
ACOUSTIQUE DANS LES
SECTEURS AFFECTÉS PAR
LE BRUIT
D'INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT TERRESTRE**

DD/MP/99-AP57

Préfecture de la Marne

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu** l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- Vu** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

- 2 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

- 3 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n° s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n° s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epemay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau aggro entrée d'Epemay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaudefontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Meneshould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggro entrée Ste Meneshould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

- 4 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	Ste Menehould	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de crèneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaufrey Connantre Coole Courgivaux Dommarin-Lettrée Esternay Fère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthés Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Moeurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Ecriennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinquex du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlardon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinquex Trigny Vandeuil	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinquex avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

- 5 -

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noeuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epemay Hautvillers St Imoges Serriers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epemay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Serriers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommesous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epemay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau aggro entrée Epemay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

- 7 -

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

- 8 -		
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
AULNAY-L'AITRE
BASLIEUX-les-FISMES
BEAUMONT-sur-VESLE
BETHENY
BILLY-le-GRAND
BLACY
BOURSAULT
BRANSCOURT
BRAUX-Ste-COHERE
BREUIL
CAUREL
CAUROY-les-HERMONVILLE
CERNAY-les-REIMS
CHALONS-en-CHAMPAGNE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPILLON
CHAUDEFONTAINE
CHEPY
COMPERTRIX
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORMICY
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY
COURGIVAUX
COULANDON
COURTISOLS
COUVROT
DAMERY
DIZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
DORMANS
ECRIENNES
EPERNAY
ESTERNAY
FAGNIERES

- 10 -

FERE-CHAMPENOISE
FISMES
GIZAUCOURT
GUEUX
HAUSSIMONT
HAUTVILLERS
HEILTZ-le-HUTIER
HERMONVILLE
JONCHERY-sur-VESLE
LA CHAUSSEE-sur-MARNE
LA NOUE
LA VEUVE
L'EPINE
LES GRANDES LOGES
LES PETITES LOGES
LINTHELLES
LINTHES
LIVRY-LOUVERCY
LOISY-sur-MARNE
LOIVRE
LUXEMONT-et-VILLOTTE
MAGENTA
MAGNEUX
MAISONS-en-CHAMPAGNE
MARDEUIL
MAREUIL-le-PORT
MAROLLES
MOEURS-VERDEY
MONCETZ-LONGEVAS
MUIZON
NEUVY
OEUILLY
OMEY
ORCONTE
PEAS
POGNY
PRUNAY
PUISIEULX
RECY
REIMS
REUIL
St AMAND-sur-FION
St BRICE-COURCELLES
St GERMAIN-la-VILLE
St IMOGES
St LEONARD
St LOUP
St MARTIN-sur-le-PRE
St MEMMIE
St REMY-sous-BROYES
St THIERRY
Ste MENEHOULD

- 11 -

SARRY
SEPT-SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINE
VAUCIENNES
VAUCLERC
VAUDEMANGES
VERZENAY
VESIGNEUL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-en-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

- 12 -

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menchould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

LE PREFET,



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

24 JUIL. 2001

**Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des voies ferrées mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de voies ferrées mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

1, rue de Jessaint - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000	Ablancourt Athis Aulnay-sur-Marne Ay Bignicourt-sur-Saulx Bisseuil Blacy Blesme Boursault Châlons-en-Champagne Châtillon-sur-Marne Cheppes-la-Prairie Chepy Cherville Chouilly Compertrix Coolus Courthiézy Damery Domprémy Dormans Drouilly Ecury-sur-Cooile Epernay Etrepy Fagnières Favresse Giannes Haussignémont Jalons Loisy-sur-Marne Luxémont-et-Villotte Magenta Mairy-sur-Marne Mardeuil Mareuil-le-Port Mareuil-sur-Ay Marolles Matougues Moncetz-Longevas Oeuilly Olry Pargny-sur-Saulx Plivot Pringy Recy Reims-la-Brûlée Reuil St Germain-la-Ville St-Gibrien St Lumier-la-Populeuse St Martin-aux-Champs Sarry Sermatze-les-Bains	Limite avec le département de l'Aisne au km 111,739	Limite avec le département de la Meuse au km 231,893	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sogny-aux-Moulins Songy Soulanges Togny-aux-Boeufs Tours-sur-Marne Troissy Vauciennes Verneuil Vésigneul-sur-Marne Vincelles Vitry-en-Perthois Vitry-la-Ville Vitry-le-François					
Ligne SNCF de Blesme-Haussignémont à Chaumont n° 20.000	Blesme Haussignémont Saint-Eulien Saint-Vrain Scrupt Vouillers	Embranchement à Blesme-Haussignémont avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 217,109	Limite avec le département de la Haute-Marne au km 227,976	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Epemay à Reims n° 74.000	Avenay-Val-d'Or Ay Cormontreuil Epemay Fontaine-sur-Ay Germaine Mareuil-sur-Ay Montbré Reims Rilly-la-Montagne Trois-Puits Villers-Allerand	Embranchement à Epemay avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 142,162	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 171,506	3	100 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Châlons-en-Champagne à Reims-Cérès n° 81.000	Bétheny Bouy Châlons-en-Champagne Dampierre-au-Temple Fagnières Juvigny La Veuve Livry-Louvercy Mourmelon-le-Petit Prunay Puisieux Recy Reims St Hilaire-au-Temple St Léonard St Martin-sur-le-Pré	Embranchement à Châlons-en-Champagne avec la ligne n° 70.000 de Noisy-le-Sec à Strasbourg au km 169,700	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 224,126	2	250 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	Sept-Saulx Sillery Taissy Vadenay Val de Vesle					
Ligne SNCF de Reims à Laon n° 82.000	Bermericourt Betheny Courcy Loivre Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 205.000 de Soissons à Givet au km 1,342	Limite avec le département de l'Aisne au km 14,903	2	250 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 74.000 de Epemay à Reims au km 54,814	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	1	300 m	Tissu ouvert
Ligne SNCF de Soissons à Givet n° 205.000	Bazancourt Betheny Caurel Isles-sur-Sulpe Lavannes Pomacle Reims Witry-les-Reims	Embranchement à Reims avec la ligne n° 82.000 de Reims à Laon au km 56,160	Limite avec le département des Ardennes au km 76,010	2	250 m	Tissu ouvert
Projet de ligne TGV-Est. Raccordement de Reims et de St Hilaire-au-Temple non compris (1)	Aougny Auve Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouleuse Bouy Braux-Saint-Remy Bussy-le-Château Champfleury Champvoisy Chatrices Cuperly Dampierre-au-Temple Dampierre-le-Château Eclaires Germigny Gueux Janvry La Chapelle-Felcourt	Limite avec le département de la Marne	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
	La Chapelle Lagery Le Chemin Les Mesneux Les Petites-Loges Lhery Livry-Louvercy Ludes Mery-Premecy Montbré Ormes Passavant-en-Argonne Poilly Puisieux Rapsécourt Reims St-Hilaire-au-Temple St Mard-sur-Auve St Remy-sur-Bussy Ste Gemme Sillery Sivry-Ante Somme-Vesle Taissy Tilloy-et-Bellay Tramery Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-en-Argonne Villers-Marmery Vrigny					

(1) Les voies de raccordement au réseau existant à Reims et à Châlons-en-Champagne ne font pas l'objet de classement.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la voie ferrée (*existante ou en projet*) à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Ablancourt	Fontaine-sur-Ay	Rilly-la-Montagne
Aougnay	Germaine	Saint-Eulien
Athis	Germigny	Saint-Germain-la-Ville
Aulnay-sur-Marne	Glannes	Saint-Gibrien
Auve	Gueux	Saint-Hilaire-au-
Avenay-Val-d'Or	Haussignémont	Temple
Ay	Isles-sur-Suippe	Saint-Léonard
Bazancourt	Jalons	Saint-Lumier-la-
Beaumont-sur-Vesle	Janvry	Populeuse
Bermericourt	Juigny	Saint-Mard-sur-Auve
Betheny	La Chapelle-Felcourt	Saint-Martin-aux-
Bezannes	La Chappe	Champs
Bignicourt-sur-Saulx	La Veuve	Saint-Martin-sur-le-Pré
Billy-le-Grand	Lagery	Saint-Remy-sur-Bussy
Bisseuil	Lavannes	Saint-Vrain
Blacy	Le Chemin	Sainte-Gemme
Blesme	Les Mesneux	Sarry
Bouleuse	Les Petites Loges	Scrupt
Boursault	Lhery	Sept-Saulx
Bouy	Livry-Louvercy	Sermaize-les-Bains
Braux-Saint-Remy	Loisy-sur-Marne	Sillery
Bussy-le-Château	Loivre	Sivry-Ante
Caurel	Ludes	Sogny-aux-Moulins
Châlons-en-Champagne	Luxemont-et-Villotte	Somme-Vesle
Champfleury	Magenta	Songy
Champvoisy	Mairy-sur-Marne	Soulanges
Châtillon-sur-Marne	Mardeuil	Taissy
Chatrices	Mareuil-le-Port	Tilloy-et-Bellay
Cheppes-la-Prairie	Mareuil-sur-Ay	Togny-aux-Boeufs
Chepy	Marolles	Tours-sur-Marne
Cherville	Matougues	Tramery
Chouilly	Mery-Premecy	Trois-Puits
Compertrix	Moncetz-Longevas	Troissy
Coolus	Montbré	Vadenay
Cormontreuil	Mourmelon-le-Petit	Val-de-Vesle
Courcy	Oeuilly	Vauciennes
Courthiézy	Oiry	Verneuil
Cuperly	Ormes	Verzenay
Damery	Pargny-sur-Saulx	Vésigneul-sur-Marne
Dampierre-au-Temple	Passavant-en-Argonne	Villers-Allerand
Dampierre-le-Château	Plivot	Villers-aux-Noeuds
Dompremy	Poilly	Villers-en-Argonne
Dormans	Pomacle	Villers-Marmery
Drouilly	Pringy	Vincelles
Eclaires	Prunay	Vitry-en-Perthois
Ecury-sur-Coole	Puisieux	Vitry-la-Ville
Epernay	Rapsecourt	Vitry-le-François
Etrepy	Recy	Vouillers
Fagnières	Reims	Vrigny
Favresse	Reims-la-Brûlée	Witry-les-Reims
	Reuil	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

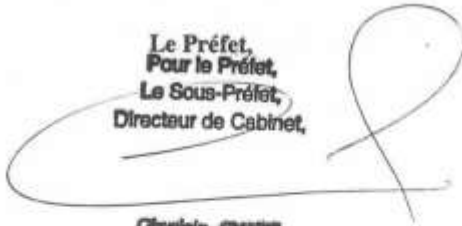
- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Meneshould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 2 cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Olivier CHAZEL

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1995
relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
NOR : ENV9943038A
(Journal officiel du 10 janvier 1995)

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1, R.111-23-2 et R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R.235-11 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Article 2

L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien $D_{B_{AT}}$, entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{B_{AT}}$ exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local d'enseignement	Activités pratiques	Salles manger	Salles à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Local de réception ↓	Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles	Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport					
Local d'enseignement								
Activités pratiques								
Bibliothèque, C.D.I.	44	52	52	44	28	44	56	
Salles de musique								
Locaux médicaux								
Atelier Calme								
Administration								
Salle de repos	52*	52	52	52	40	44		
Salle à manger								
Salle polyvalente	40	52*			28	44	56	

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Article 3

L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé L_{pAT} du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NFS 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Article 6

Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles.	$0,4 < \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ .	
Local médical ou social, infirmerie ; sanitaires ; administration ; foyer ; salle de réunion ; bibliothèque ; centre de documentation.	$0,8 < T_r \leq 1,2$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m ³ .	$0,8 < T_r \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	
Définie dans l'arrêté relatif à la limitation de bruit dans les établissements de loisir et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.	
(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.	

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Article 7

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB (A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 10

Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,
Hervé DE CHARENTÉ

■ Journal officiel du 28 juin 1996

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'usage de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal comme les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de

la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. – Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. – Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL, D_{min}
1.	45 dB (A)
2.	42 dB (A)
3.	38 dB (A)
4.	35 dB (A)
5.	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. – En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	38	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Fas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : – en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; – en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	– 3 dB (A) – 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres ; – à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : – à une distance inférieure à 150 mètres ; – à une distance supérieure à 150 mètres ;	– 6 dB (A) – 3 dB (A) – 9 dB (A) – 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : – façade latérale (2) ; – façade arrière ;	– 3 dB (A) – 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se basant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne (en dB [A])
1.	83	78
2.	79	74
3.	73	68
4.	68	63
5.	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continue équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE*

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des routes,
C. LEVYRI*

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-P. FAUGÈRE*

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des collectivités locales,
M. THENAULT*

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. LEMAS*

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur des transports terrestres,
H. DU MESNIL*

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2
	Brénod	E 2
	Collonges	E 2
	Ferney-Voltaire	E 2
	Gex	E 2
	Hauteville-Lompnes	E 2
	Izernore	E 2
	Nantua	E 2
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2
	Autres cantons	E 3
Aisne	Tous cantons	E 2
Allier	Commeny	E 2
	Huriel	E 2
	Lapalisse	E 2
	Marçail-en-Combraille	E 2
	Le Mayet-de-Montagne	E 2
	Montdupon (tous cantons)	E 2
	Autres cantons	E 3
Alpes-de-Haute-Provence	Allos-Colmars	E 1
	Bacclonne	E 1
	Le Lauzet	E 1
	Seyne-les-Alpes	E 1
	Annot	E 2
	Barrême	E 2
	Digne (tous cantons)	E 2
	Entrevaux	E 2
	La Javie	E 2
	Saint-André-des-Alpes	E 2
	Sisteron	E 2
	Turriers	E 2
	Voironne	E 2
	Banon	E 3
	Castellane	E 3
	Forcalquier	E 3
	Les Mées	E 3
	Mezel	E 3
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3
	Noyers-sur-Jabron	E 3
	Peyruis	E 3
	Reillanne	E 3
	Riez	E 3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E 3
	Manosque (tous cantons)	E 4
	Valensole	E 4
Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
	L'Argentière-la-Bessée	E 1
	Briançon	E 1
	La Grave	E 1
	Guillestre	E 1
	Le Monétier-les-Sains	E 1
	Orcières	E 1
	Autres cantons	E 2
Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
	Guillaumes	E 2
	Pugat-Théniers	E 2
	Saint-Martin-Vésubie	E 2
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2
	Coursegoules	E 3
	Lantosque	E 3
	Roquebillière	E 3
	Roquesteron	E 3
	Saint-Auben	E 3
	Tende	E 3
	Villars-sur-Var	E 3
	Autres cantons	E 4
Ardèche	Coucouron	E 1
	Saint-Agrève	E 1
	Saint-Etienne-de-Lugdunais	E 1
	Annonay	E 2
	Antraigues	E 2
	Burzet	E 2
	Lamastre	E 2
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2
	La Cheylard	E 2
	Saint-Pierre-ville	E 2
	Saint-Felicien	E 2
	Satillieu	E 2
	Thueys	E 2
	Valgorge	E 2
	Vernoux	E 2
	Aubenas	E 3
	Chomérac	E 3
	Joazeux	E 3
	Largentière	E 3
	Privas	E 3
	Saint-Pérey	E 3
	Semlènes	E 3
	Toumon-sur-Rhône	E 3
	Valbon-Pont-d'Arc	E 3
	Valt-les-Bains	E 3
	Les Vans	E 3
	La Voult	E 3
	Villeneuve-de-Berg	E 3
	Bourg-Saint-Andréol	E 4
	Rochemaure	E 4
	Viviers-sur-Rhône	E 4
Ardennes	Tous cantons	E 2
Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Las Cabannes	E 2
	Castillon	E 2
	Massat	E 2
	Oust	E 2
	Quérigut	E 2
	Tarascun-sur-Ariège	E 2
	Vicdessos	E 2
	Autres cantons	E 3
Aube	Tous cantons	E 2
Aude	Alaigne	E 3
	Alzonne	E 3
	Azat	E 3
	Belcaire	E 3
	Belpech	E 3
	Castelnaudary (tous cantons)	E 3
	Chalabre	E 3
	Couiza	E 3
	Fanjoux	E 3
	Limoux	E 3
	Mas-Cabardès	E 3
	Quillan	E 3
	Salsac	E 3
	Salles-sur-Hers	E 3
	Autres cantons	E 4
Aveyron	Bocouls	E 2
	Campagnac	E 2
	Cassagne-Bégoschies	E 2
	Entraygues	E 2
	Espalion	E 2
	Estaing	E 2
	Laguiolle	E 2
	Lantac	E 2
	Mur-de-Barrez	E 2
	Pont-de-Salars	E 2
	Saint-Amans-des-Cots	E 2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2
	Saint-Génies-d'Olt	E 2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2
	Salles-Curan	E 2
	Séverac-la-Château	E 2
	Vézins-de-Livézou	E 2
	Autres cantons	E 3
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4
Calvados	Tous cantons	E 1
Cantal	Allanche	E 1
	Condat-en-Feniens	E 1
	Massiac	E 1
	Murat	E 1
	Ruynes	E 1
	Maur	E 3
	Autres cantons	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Charente	Tous cantons	E 3		Saint-Jean-du-Gard	E 3
Charente-Maritime	Algrèville-d'Aunis	E 2		Sauve	E 3
	Ars-en-Ré	E 2		Surmès	E 3
	Le Château-d'Oléron	E 2		Vézénobres	E 3
	Courçon	E 2		Autres cantons	E 4
	La Jarrie	E 2	Garonne (Haute-)	Aspet	E 2
	Loulay	E 2		Bagnères-de-Luchon	E 2
	Marais	E 2		Barbazan	E 2
	Rochefort (tous cantons)	E 2		Saint-Séat	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E 2		Autres cantons	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré	E 2	Gers	Tous cantons	E 3
	Surgères	E 2	Gironde	Tous cantons	E 3
	Tonnay-Boutonne	E 2	Hérault	Arziana	E 3
	Tonnay-Charente	E 2		Bédarieux	E 3
	Autres cantons	E 3		La Ceyrie	E 3
Cher	Tous cantons	E 3		Claret	E 3
Corrèze	Ayen	E 3		Clermont-l'Hérault	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne	E 3		Ganges	E 3
	Beyrat	E 3		Lodève	E 3
	Brive (tous cantons)	E 3		Luzac	E 3
	Donzenac	E 3		Las Matelles	E 3
	Juillac	E 3		Clargues	E 3
	Larche	E 3		Saint-Gervais-sur-Mare	E 3
	Meysac	E 3		Saint-Martin-de-Londres	E 3
	Autres cantons	E 2		Saint-Pons-de-Thomières	E 3
Corse-du-Sud	Tous cantons	E 4		Le Salvetat-sur-Agout	E 3
Corse (Haute-)	Tous cantons	E 4		Autres cantons	E 4
Côte-d'Or	Tous cantons	E 3	Ile-et-Vilaine	Antrain-sur-Carennes	E 1
Côtes-d'Armor	Tous cantons	E 1		Becherel	E 1
Creuse	Tous cantons	E 2		Cancale	E 1
Dordogne	Tous cantons	E 2		Châteauneuf-d'Ile-et-Vilaine	E 1
Doubs	Tous cantons	E 2		Combourg	E 1
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E 2		Dinard	E 1
	Châtillon-en-Diois	E 2		Dol-de-Bretagne	E 1
	Luc-en-Diois	E 2		Hédé	E 1
	Grignan	E 4		Louvois-du-Désert	E 1
	Loriol	E 4		Montauban-de-Bretagne	E 1
	Marsanne	E 4		Montfort-sur-Meu	E 1
	Montélimar (1 ^{re} et 2 ^e)	E 4		Pleine-Fougères	E 1
	Pierrelatte	E 4		Plelan-le-Grand	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné	E 1
	Autres cantons	E 3		Saint-Brice-en-Coglès	E 1
Eure	Les Andelys	E 2		Saint-Malo (tous cantons)	E 1
	Breteuil-sur-Ivon	E 2		Saint-Méen-le-Grand	E 1
	Conches-en-Ouche	E 2		Tinténiac	E 1
	Damville	E 2		Autres cantons	E 2
	Ecos	E 2	Indre	Tous cantons	E 3
	Etrepagny	E 2	Indre-et-Loire	Acay-le-Rideau	E 2
	Evreux (tous cantons)	E 2		Bourgueil	E 2
	Gaillon-Campagne	E 2		Château-le-Vallier	E 2
	Gisors	E 2		Chinon	E 2
	Nonancourt	E 2		L'Île-Bouchard	E 2
	Pacy-sur-Eure	E 2		Langais	E 2
	Rugles	E 2		Neuville-Roi	E 2
	Saint-André-de-l'Eure	E 2		Richelieu	E 2
	Vernueil-sur-Avre	E 2		Autres cantons	E 3
	Vernon (tous cantons)	E 2	Isère	Allevard	E 2
	Autres cantons	E 1		Bourg-d'Oisans	E 2
Eure-et-Loir	Tous cantons	E 2		Celles-en-Trèves	E 2
Finistère	Tous cantons	E 1		Corps	E 2
Gard	Alzon	E 2		Domène	E 2
	Saint-André-de-Valborgne	E 2		Mens	E 2
	Trèves	E 2		Monestier-de-Clermont	E 2
	Valleraugue	E 2		La More	E 2
	Le Vigan	E 2		Valbonnais	E 2
	Alès (tous cantons)	E 3		Vil	E 2
	Anduze	E 3		Villard-de-Lans	E 2
	Barjac	E 3		Vuille	E 2
	Bessèges	E 3		Autres cantons	E 3
	Génohlac	E 3	Jura	Tous cantons	E 2
	La Grand-Combe	E 3	Landes	Tous cantons	E 3
	Lasalle	E 3	Loir-et-Cher	Dreux	E 2
	Lédignan	E 3		Marchenoir	E 2
	Quissac	E 3		Mondoubleau	E 2
	Saint-Ambrois	E 3		Montoire-sur-le-Loir	E 2
	Saint-Hippolyte-de-Fort	E 3		Morée	E 2
				Ouzouer-le-Marché	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Saint-Armand-Longpré	E 2	Pas-de-Calais	Tous cantons	E 1
	Savigny-sur-Braye	E 2	Puy-de-Dôme	Besze-et-Saint-Anastaise	E 1
	Selommes	E 2		La Tour-d'Auvergne	E 1
	Vendôme 1 et 2	E 2		Saint-Germain-l'Herm	E 1
	Autres cantons	E 3		Aigueperse	E 3
Loire	Charlieu	E 3		Billom	E 3
	La Pacaudière	E 3		Clermont-Ferrand (tous cantons)	E 3
	Pélussin	E 3		Châteldon	E 3
	Perreux	E 3		Combronde	E 3
	Rive-de-Gier	E 3		Ennetat	E 3
	Roanne (tous cantons)	E 3		Issoire	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel	E 3		Lezoux	E 3
	Autres cantons	E 2		Manzat	E 3
Loire (Haute-)	Allagne	E 1		Maringues	E 3
	Cayres	E 1		Menat	E 3
	La Chaise-Dieu	E 1		Font-du-Château	E 3
	Fay-sur-Lignon	E 1		Randon	E 3
	Loudes	E 1		Riom	E 3
	Le Monastier-sur-Gazelle	E 1		Vertaizon	E 3
	Pinols	E 1		Veyre-Monton	E 3
	Pradelles	E 1		Vic-le-Comte	E 3
	Saugues	E 1		Autres cantons	E 2
	Autres cantons	E 2	Pyrénées-Atlantiques	Accous	E 2
Loire-Atlantique	Tous cantons	E 2		Arudy	E 2
Loiret	Tous cantons	E 2		Laruns	E 2
Lot	Latronquière	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons)	E 2
	Sousceyrac	E 2		Autres cantons	E 3
	Autres cantons	E 3	Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E 3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E 3		Castelnau-Magnoac	E 3
Lozère	Aumont-Aubrac	E 3		Castelnau-Rivière-Basse	E 3
	Le Bleynard	E 1		Galan	E 3
	Châteauneuf-de-Randon	E 1		Maubourguet	E 3
	Fournels	E 1		Ossun	E 3
	Grandrie	E 1		Pouyastruc	E 3
	Langoigne	E 1		Rabastens-de-Bigorre	E 3
	Le Malzieu	E 1		Séméac	E 3
	Nasbinal	E 1		Tarbes (tous cantons) 5	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E 1		Tournay	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher	E 1		Trie-sur-Baïse	E 3
	Autres cantons	E 2		Vic-en-Bigorre	E 3
Maine-et-Loire	Tous cantons	E 2		Autres cantons	E 2
Manche	Tous cantons	E 1	Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E 2
Marne	Tous cantons	E 2		Olette	E 2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E 2		Saillegouse	E 2
Mayenne	Tous cantons	E 2		Arles-sur-Tech	E 3
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E 2		Prades	E 3
Meuse	Tous cantons	E 2		Prats-de-Mollo	E 3
Morbihan	Tous cantons	E 1		Saint-Paul-de-Fenouillet	E 3
Moselle	Tous cantons	E 2		Sornia	E 3
Nièvre	Château-Chinon	E 2		Vinça	E 3
	Luzy	E 2		Autres cantons	E 4
	Montsauche	E 2	Rhin (Bas-)	Tous cantons	E 2
	Moulins-Engilbert	E 2	Rhin (Haut-)	Tous cantons	E 2
	Autres cantons	E 3	Rhône	Angélepis	E 2
Nord	Tous cantons	E 1		Saint-Laurent-de-Chamousset	E 2
Oise	Tous cantons	E 2		Saint-Symphorien-sur-Coize	E 2
Orne	Argentan (tous cantons)	E 1		Thizy	E 2
	Athis-de-l'Orne	E 1		Autres cantons	E 3
	Brionne	E 1	Saône (Haute-)	Tous cantons	E 3
	Dondfront	E 1	Saône-et-Loire	Charolles	E 2
	Ecouché	E 1		Chauliilles	E 2
	Exmes	E 1		La Clayette	E 2
	La Ferté-Fresnel	E 1		Gumignou	E 2
	La Ferté-Macé	E 1		Issy-l'Evêque	E 2
	Fleix (tous cantons)	E 1		Lucenay-l'Evêque	E 2
	Gacé	E 1		Mâcon	E 2
	Juigny-sous-Andaine	E 1		Mesvres	E 2
	Le Merlerault	E 1		Palanges	E 2
	Messei	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux	E 2
	Mortrée	E 1		Saint-Léger-sous-Beuvray	E 2
	Passais-la-Conception	E 1		Toulon-sur-Arroux	E 2
	Putanges-Fort-Ecrepin	E 1		Autres cantons	E 3
	Tinchebray	E 1	Sarthe	Tous cantons	E 2
	Trun	E 1	Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1
	Vimoutiers	E 1		Lanslebourg	E 1
	Autres cantons	E 2		Modane	E 1

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
	Aiguebelle.....	E 2		Neuville-de-Poitou.....	E 2	
	Aime.....	E 2		Poitiers (tous cantons).....	E 2	
	Albertville (tous cantons).....	E 2		Saint-Georges-lès-Baillageseux.....	E 2	
	Beaufort.....	E 2		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.....	E 2	
	Bozel.....	E 2		Les Trois-Moutiers.....	E 2	
	La Chambre.....	E 2		Vouillé.....	E 2	
	Le Châtelard.....	E 2		Autres cantons.....	E 2	
	Grégy-sur-Isère.....	E 2	Vienne (Haute-).....	Châlus.....	E 3	
	Modiers.....	E 2		La Dorat.....	E 3	
	La Rochette.....	E 2		Magnat-Leval.....	E 3	
	Saint-Jean-de-Maurienne.....	E 2		Mézières-sur-Issoire.....	E 3	
	Saint-Michel-de-Maurienne.....	E 2		Oradour-sur-Vayres.....	E 3	
	Ugine.....	E 2		Rochechouart.....	E 3	
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Junien (tous cantons).....	E 3	
Savoie (Haute-).....	Chamonix-Mont-Blanc.....	E 1		Saint-Mathieu.....	E 3	
	Saint-Gervais-les-Bains.....	E 1		Saint-Sulpice-les-Faillies.....	E 3	
	Alby-sur-Chéran.....	E 3		Autres cantons.....	E 3	
	Frangy.....	E 3	Vosges.....	Tous cantons.....	E 2	
	Seynod.....	E 3				
	Seyssel.....	E 3	Yonne.....	Brienon-sur-Armançon.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 2		Cerisières.....	E 2	
Seine (Paris).....	Paris.....	E 2		Chéroy.....	E 2	
Seine-Maritime.....	Tous cantons.....	E 1		Flogny-la-Chapelle.....	E 2	
Seine-et-Marne.....	Tous cantons.....	E 2		Joigny.....	E 2	
Yvelines.....	Tous cantons.....	E 2		Migennes.....	E 2	
Sevres (Deux-).....	Brioux-sur-Boutonne.....	E 3		Pont-sur-Yonne.....	E 2	
	Chel-Boutonne.....	E 3		Saint-Florentin.....	E 2	
	Lezay.....	E 3		Saint-Julien-du-Sault.....	E 2	
	Melle.....	E 3		Seignelay.....	E 2	
	Sauré-Vausseins.....	E 3		Sens (tous cantons).....	E 2	
	Autres cantons.....	E 2		Sergines.....	E 2	
Somme.....	Tous cantons.....	E 1		Villeneuve-l'Archevêque.....	E 2	
Tarn.....	Tous cantons.....	E 3		Villeneuve-sur-Yonne.....	E 2	
Tarn-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3	
Var.....	Comps-sur-Artuby.....	E 3	Territoire de Belfort.....	Tous cantons.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 4	Essonne.....	Tous cantons.....	E 2	
Vaucluse.....	Malavacène.....	E 3	Hauts-de-Seine.....	Tous cantons.....	E 2	
	Mormoliron.....	E 3	Seine-Saint-Denis.....	Tous cantons.....	E 2	
	Sault.....	E 3	Val-de-Marne.....	Tous cantons.....	E 2	
	Autres cantons.....	E 4	Val-d'Oise.....	Tous cantons.....	E 2	
Vendée.....	Tous cantons.....	E 2				
Vienne.....	Châtellerault (tous cantons).....	E 2				
	Lençolère.....	E 2				
	Loudun.....	E 2				
	Lusignan.....	E 2				
	Mirebeau.....	E 2				
	Moncontour.....	E 2				
	Monts-sur-Guesnes.....	E 2				

Annexe 1 :

RAPPORT D'ACTIVITÉ SYCODEC 2015

2015

Rapport Annuel

*Prix et qualité du service public
d'élimination des déchets*



Sommaire

CHAPITRE I : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE

1. Le territoire du Sycodec	1-2
2. Organisation générale des services	
2.1 Compétences	3
2.2 Fonctionnement administratif	3
2.3 La collecte des déchets en porte à porte	4
2.4 La collecte des déchets en apport volontaire	5-7
2.5 La redevance spéciale pour les professionnels	7

CHAPITRE II : INDICATEURS TECHNIQUES

1. Schéma général de l'élimination des déchets	8
2. La collecte des déchets ménagers	
2.1 Les tonnages collectés en porte à porte et dans les bornes à verre	9
2.2 Les ordures ménagères résiduelles	10
2.3 La collecte sélective	11
2.4 Les expéditions du centre de tri en 2015	12
2.5 Les taux de refus par secteur	13
3. La collecte des déchets en déchèterie	
3.1 Les tonnages collectés	14
3.2 Les déchets non ménagers	15
3.3 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques	16
3.4 Les déchets dangereux des ménages	17
3.5 La fréquentation des déchèteries	18
4. Bilan des tonnages collectés	19-20
5. La maintenance des bacs	
5.1 Les livraisons de bacs	21
5.2 Les opérations de maintenance	22
6. Les professionnels en déchèteries	23

CHAPITRE III : INDICATEURS FINANCIERS

1. Bilan des charges et produits	24
2. Principaux investissements réalisés en 2015	25
3. Détail des coûts de traitement et recettes par type de collecte	
3.1 Les coûts de traitement par type de collecte	26
3.2 Les recettes liées à la vente des matériaux hors emballages	26
4. Synthèse des coûts du service	27

CHAPITRE IV : COMMUNICATION

1. La collecte sélective	
1.1 La communication de proximité	28
1.2 Les animations scolaires	29
1.3 Les outils de communication	29
2. Le compostage domestique	30

CHAPITRE V : BILAN ET PERSPECTIVES

31-32

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
CET	Centre d'Enfouissement Technique
DASRI	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (seringues...)
D.E.E.E	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
D.D.M	Déchets Dangereux des Ménages (Batteries, DASRI, DMS, huiles, piles...)
D.M.S	Déchets Ménagers Spéciaux (peintures, solvants, produits de bricolage...)
E.L.A	Emballages pour Liquides Alimentaires (briques alimentaires)
EMR	Emballages Ménagers Recyclables (petits cartons)
OMr	Ordures Ménagères Résiduelles
P.E.T	Polyéthylène Téréphtalate (bouteilles transparentes)
P.E.H.D	Polyéthylène Haute Densité (flacons et bouteilles opaques)
SYCODEC	SYndicat mixte de COLlecte des DEChets
SYVALOM	SYndicat de VALorisation des Ordures Ménagères de la Marne
T.G.A.P	Taxe Générale sur les Activités Polluantes

Chapitre 1

Présentation générale du service

I Le territoire du Sycodec



■ Collectivités adhérentes au 1^{er} janvier 2015

- 57 communes adhérentes
- 43 178 habitants ⁽¹⁾
- 3% d'habitats collectifs



Situation géographique du Sycodec dans le département de la Marne

► **La population des collectivités adhérentes au 1^{er} janvier 2015**

	Nombre de communes	Population 2015	Part dans la population totale
Collectivités adhérentes au Sycodec			
Communauté de Communes BEINE BOURGOGNE	9	9 983	23 %
Communauté de Communes de la VALLÉE DE LA SUIPPE	7	8 343	20 %
Communauté de Communes des RIVES DE LA SUIPPE	12	5 820	13 %
Communauté de Communes du NORD CHAMPENOIS	12	8 585	20 %
Communauté de Communes VESLE ET CÔTEAUX DE LA MONTAGNE DE REIMS	17	10 447	24 %
Population des collectivités adhérentes	57	43 178	

II Organisation générale des services

2.1 Compétences

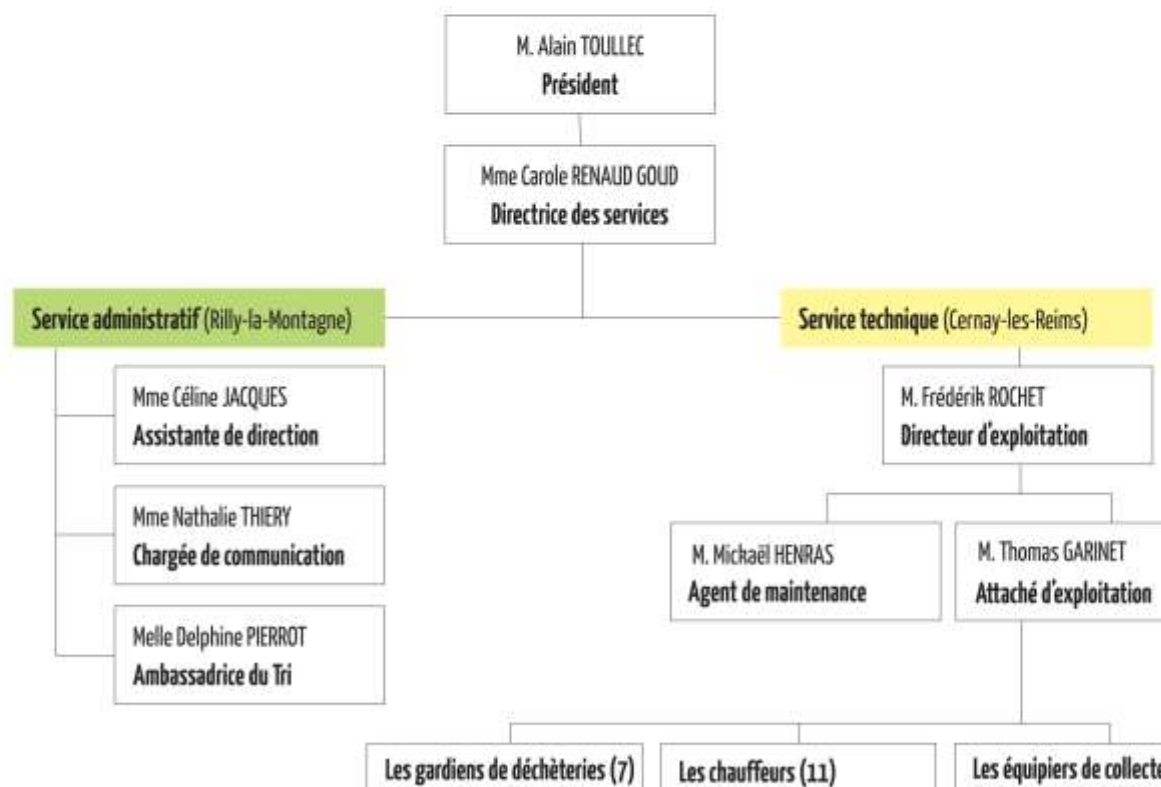
Le Sycodec a pour compétence unique la gestion des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement).

- La **collecte des déchets** en porte à porte, en apport volontaire et dans les déchèteries est assurée **en direct par le Sycodec** (régie), sans passer par un prestataire privé ;

- La compétence **traitement des ordures ménagères résiduelles** est transférée au Syndicat Départemental (SYVALOM) qui gère l'usine d'incinération ;

- Le **traitement des emballages, des papiers et des déchets des déchèteries** est assuré par des prestataires privés.

2.2 Fonctionnement administratif



2.3 La collecte des déchets en porte à porte

2.3.1 La fourniture de bacs de collecte

Chaque foyer dispose de 3 poubelles mises à disposition par le Sycodec :

	Foyers de 1 personne	Foyers de 2 à 3 personnes	Foyers de 4 à 5 personnes	Foyers de 6 personnes et plus
• Bac bordeaux pour les ordures ménagères résiduelles	120 litres	120 litres	180 litres	240 litres
• Bac jaune pour les emballages à recycler	50 litres	120 litres	120 litres	120 litres
• Bac bleu pour les papiers, journaux, magazines	35 litres	35 litres	35 litres	35 litres

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les maintenances sont effectuées en direct par le Sycodec.

2.3.2 Les secteurs de collecte

La collecte des déchets en porte à porte est assurée en régie par le Sycodec.

- Le bac bordeaux est collecté une fois par semaine ;
- Les bacs jaunes et bleus sont collectés une fois par semaine dans un camion bi-compartmenté.

Afin de limiter le transport, les déchets collectés sont déposés au centre de transfert du SYVALOM situé à Cernay-les-Reims, près du centre d'exploitation du Sycodec.



2.4 La collecte des déchets en apport volontaire

2.4.1 La collecte du verre

Des points d'apport volontaire du verre sont disponibles dans chaque commune et dans les 10 déchèteries du Sycodec. L'enlèvement des bornes à verre est assuré en régie par le Sycodec.

Les bornes à verre sont vidées tous les 15 jours.



2.4.2 La collecte en déchèterie

Le Sycodec gère l'exploitation des 10 déchèteries réparties sur le territoire.

■ Les conditions d'accès pour les particuliers

L'accès est gratuit pour les particuliers des communes adhérentes et titulaires de la carte d'accès aux déchèteries délivrée par le Sycodec.

■ Les conditions d'accès pour les producteurs de déchets non ménagers

Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'accès est payant pour les

artisans, commerçants, collectivités, auto entrepreneurs, associations ... et les services municipaux. **Un badge à barre est obligatoire.** Une convention d'accès doit être signée avec le Sycodec.

- Droit annuel forfaitaire pour l'accès au service = 20 €
- Pour les professionnels : gratuité de 20 m³ de déchets déposés à l'année puis facturation 15 € le m³
- Pour les collectivités et associations à caractère social : gratuité de 40 m³ de déchets déposés à l'année puis facturation 15 € le m³

✓ Les déchets acceptés en déchèterie

>>> Déchets gratuits pour les particuliers et les professionnels



>>> Les limites de dépôts

❖ Pour les particuliers

La limite de dépôt est fixée à 1m³ par jour du lundi au samedi.

❖ Pour les professionnels

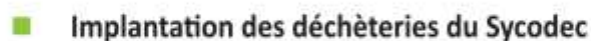
La limite de dépôt est fixée à 3m³ par jour du lundi au jeudi et 1m³ le vendredi et le samedi.

>>> Déchets payants professionnels et collectivités



>>> Dépôts réservés aux particuliers uniquement





► Les ouvertures des déchèteries en 2015

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Bazancourt	fermé	14h-18h	9h-12h	9h-12h	14h-18h	9h-12h
Beine Nauroy	fermé	9h-12h	14h-18h	fermé	9h-12h	14h-18h
Brimont	9h-13h	fermé	9h-12h 14h-18h	9h-12h 14h-18h	14h-18h	14h-18h
Hermonville	fermé	9h-12h 14h-18h	14h-18h	9h-13h	9h-13h 14h-18h	9h-13h 14h-18h
Pontfaverger	14h-18h	9h-12h	fermé	14h-18h	9h-12h	9h-12h 14h-18h
Rilly-la-Montagne	9h-12h	9h-12h	9h-12h 14h-18h	9h-12h	14h-18h	9h-12h
Vaudésincourt	fermé	14h-18h	fermé	fermé	fermé	9h-12h
Villers-Marmery	14h-18h	14h-18h	9h-12h	9h-12h 14h-18h	9h-12h	9h-12h 14h-18h
Warmeriville*	14h-18h 13h-17h	9h-12h	14h-18h 13h-17h	14h-18h 13h-17h	9h-12h	14h-18h 13h-17h
Witry-les-Reims	14h-18h	9h-12h 14h-18h	14h-18h	14h-18h	9h-12h 13h30-18h	9h-12h 30 13h-18h

► Le planning de collecte des DEEE

Depuis le mois de juin 2014, les déchets d'équipements électriques et électroniques (écrans, électroménagers, ordinateurs...) font l'objet d'une collecte spécifique à des horaires dédiés dans les 10 déchèteries du Sycodec. L'objectif étant que ces déchets soient enlevés juste après leur dépôt par la société ENVIE afin d'éviter le stockage, source de vandalisme.



- **Bazancourt** : samedi matin
- **Beine-Nauroy** : vendredi matin
- **Brimont** : jeudi matin
- **Hermonville** : samedi matin
- **Pontfaverger** : samedi matin
- **Rilly-la-Montagne** : samedi matin
- **Vaudésincourt** : samedi matin
- **Villers-Marmery** : samedi matin
- **Warmeriville** : vendredi matin
- **Witry-les-Reims** : mardi matin et samedi matin

2.5 La redevance spéciale pour les professionnels

Le comité syndical a décidé, par délibération du 20/12/2007, de mettre en place, à partir du 1^{er} janvier 2009, la redevance spéciale pour les professionnels (artisans, commerçants, entreprises...) collectés par le Sycodec et produisant plus de 660 litres de déchets ménagers et assimilés par semaine.

La redevance spéciale est assise sur les volumes de déchets assimilables aux déchets ménagers collectés en porte à porte en tenant compte :

- du volume des bacs fournis,
- de la fréquence de la collecte,
- du nombre de semaines d'activités dans l'année,
- du tarif au litre de la collecte et du coût de traitement de l'année en cours.

Le volume de déchets destiné au tri (bac jaune et bac bleu) n'est pas pris en compte dans le calcul de la redevance spéciale.

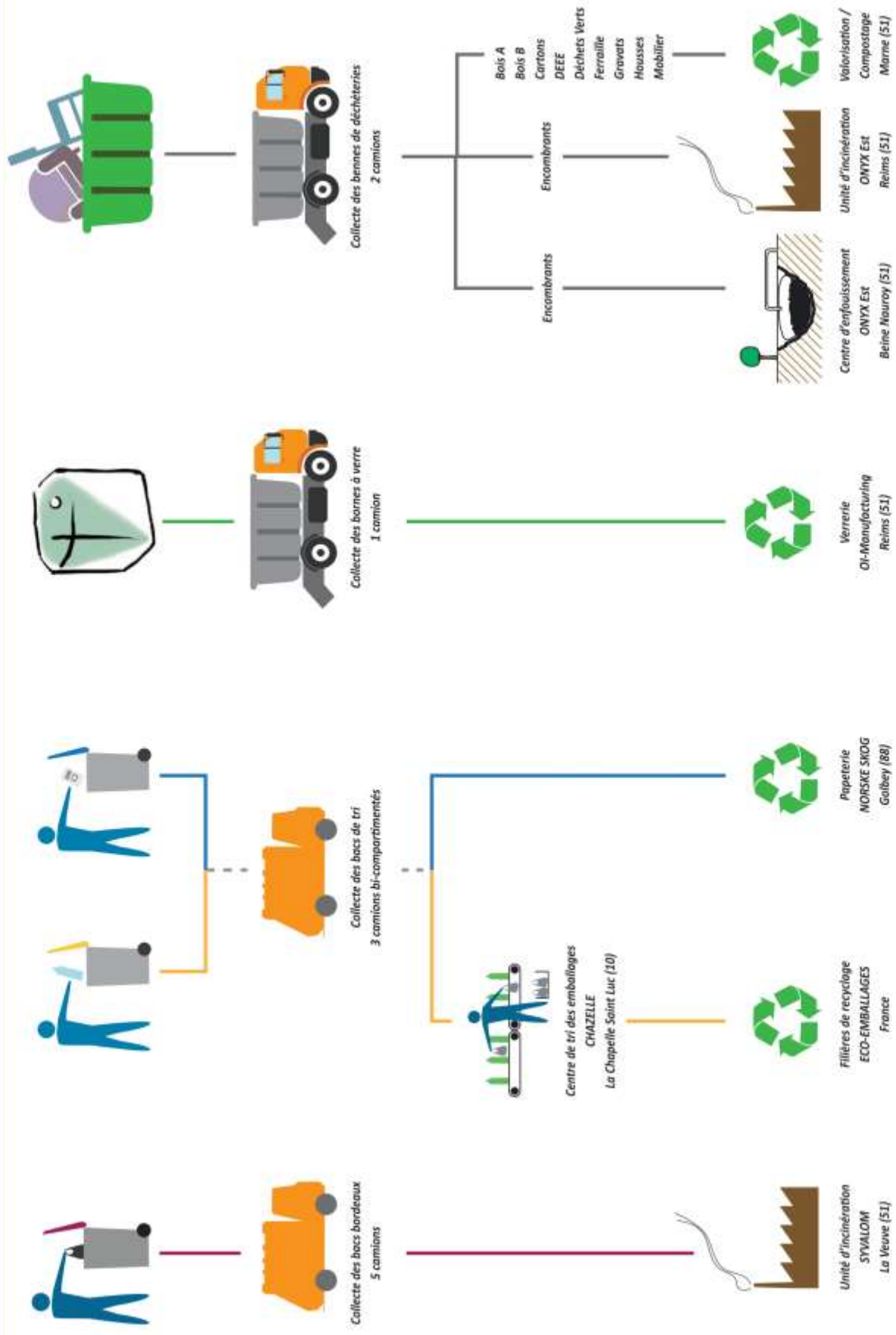
Une réduction forfaitaire de 593 €, correspondant à un bac de 660 litres (fourniture, collecte et traitement) **est directement déduite de la facture**, pour tenir compte des éventuels taxes et impôts déjà acquittés auprès des collectivités concernées.

Le tarif de collecte et traitement fixé par délibération du comité syndical est de 120 € la tonne de déchets ménagers assimilés (bac bordeaux) pour l'année 2015. La base pour le calcul du tonnage annuel collecté est la suivante : un bac de 660 litres équivaut à 0,12 tonnes.

Chapitre 2

Indicateurs techniques

I Schéma général de l'organisation des déchets



2.1 Les tonnages collectés en porte à porte et dans les bornes à verre⁽¹⁾

312 kg/hab.⁽²⁾

de déchets ménagers produits en 2015
soit **13 464 tonnes collectées.**

- **265** kg collectés en porte à porte
- **47** kg collectés dans les bornes à verre.

68% valorisation énergétique
(OMr incinérées)

32% valorisation matière
(déchets recyclés)

Le moyennes nationales (Chiffres ADEME 2013)

Déchets ménagers : 310 kg/hab

- Ordures ménagères : 217 kg/hab
- Verre : 37 kg/hab
- Tri : 56 kg/hab



Évolution des tonnages de déchets ménagers collectés

Dates importantes

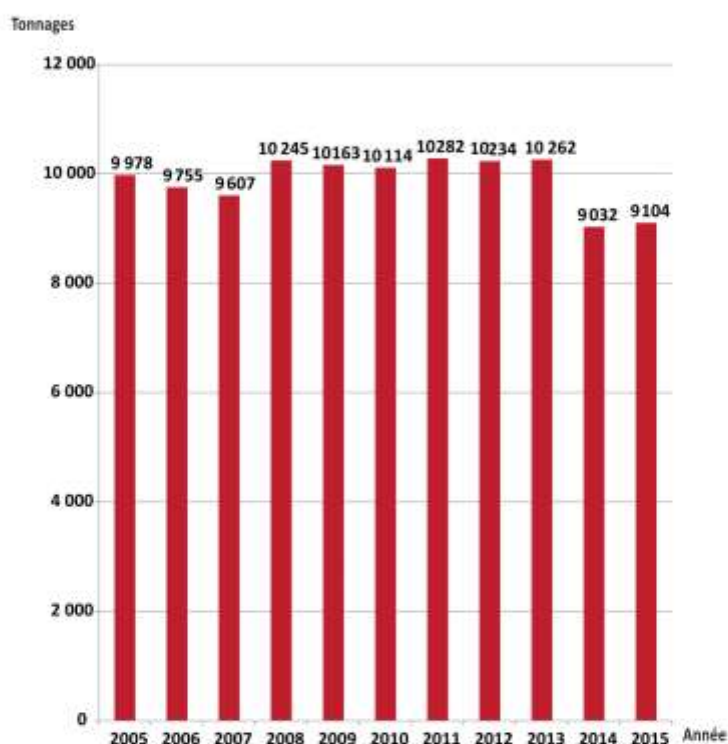
- **2006** : démarrage de la collecte en régie par le Sycodec
- **2008** : adhésion de la Communauté de communes de TAISSEY (6 communes, 4 445 habitants)
- **2014** : retrait des communes de Cernay-les-Reims, Champfleury, Chenay, Prunay, Puisieulx, Saint Léonard, Sillery, Taissy, Trois Puits et Villers-aux-Noeuds. Adhésion des communes de Prosnes, Sept Saulx et Val de Vesle

⁽¹⁾ Tonnage collecté dans les bornes à verre des communes et en déchèteries.

2.2 Les ordures ménagères résiduelles

Les **OMr** sont collectées en **porte à porte** dans le **bac bordeaux** une fois par semaine. Elles sont déposées par le SYCODEC au centre de transfert du SYVALOM, situé à proximité du centre d'exploitation du SYCODEC à CERNAY-LES-REIMS (51). Le SYVALOM se charge ensuite de les acheminer vers l'usine d'incinération départementale à LA VEUVE, près de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51).

	Tonnage collecté	Ratio en kg/hab.
Année 2015	9 104	211
<i>Année 2014</i>	<i>9 032</i>	<i>214</i>
Évolution 2014/2015	1 %	- 1 %



■ Évolution de la production des OMr en tonnes



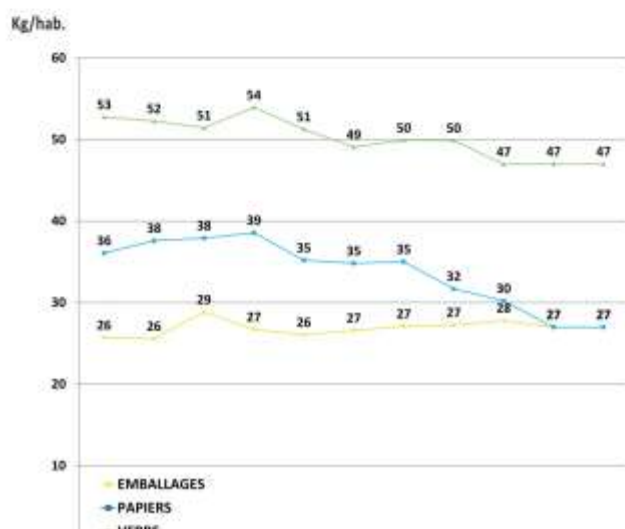
2.3 La collecte sélective

Les **emballages recyclables** sont collectés en **porte à porte** dans le **bac jaune** une fois par semaine, puis déposés par le SYCODEC au centre de transfert d'AURÉADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51). Ils sont ensuite repris par la société CHAZELLE pour être triés à LA CHAPELLE SAINT LUC (10).

Chaque catégorie de matériaux recyclables est envoyée par balle compactée dans une filière de recyclage spécifique.

Les **papiers, journaux, magazines** sont collectés en **porte à porte** dans le **bac bleu** une fois par semaine en même temps que les bacs jaunes (camion bi-compartmenté). Ils sont ensuite déposés par le SYCODEC au centre de transfert d'AURÉADE situé à CERNAY-LES-REIMS (51) puis repris par la papeterie NORSKE SKOG à GOLBEY (88) en vue du recyclage.

Les **emballages en verre** sont collectés tous les 15 jours dans les 191 **bornes à verre** situées dans les communes et en déchèteries. Le verre est déposé par le SYCODEC à la verrerie Ol-Manufacturing à REIMS (51) en vue du recyclage.



>>> Emballages à recycler

	Tonnage collecté	Ratio en kg/hab.collecté	Tonnage valorisé	Ratio hab.v
Année 2015	1 150	27	1 123⁽¹⁾	2
<i>Année 2014</i>	<i>1 128</i>	<i>27</i>	<i>1 050</i>	<i>2</i>
Évolution 2014/2015	2 %	—	7 %	4

>>> Papiers, journaux, magazines

	Tonnage collecté	Ratio en kg/hab.collecté	Tonnage valorisé	Ratio hab.v
Année 2015	1 181	27	1 181	2
<i>Année 2014</i>	<i>1 142</i>	<i>27</i>	<i>1 142</i>	<i>2</i>
Évolution 2014/2015	3 %	—	3 %	—

>>> Emballages en verre

	Tonnage collecté	Ratio en kg/hab.collecté	Tonnage valorisé	Ratio hab.v
Année 2015	2 029	47	2 029	4
<i>Année 2014</i>	<i>1 973</i>	<i>47</i>	<i>1 973</i>	<i>4</i>
Évolution 2014/2015	3 %	—	3 %	—

>>> Ensemble des déchets recyclés

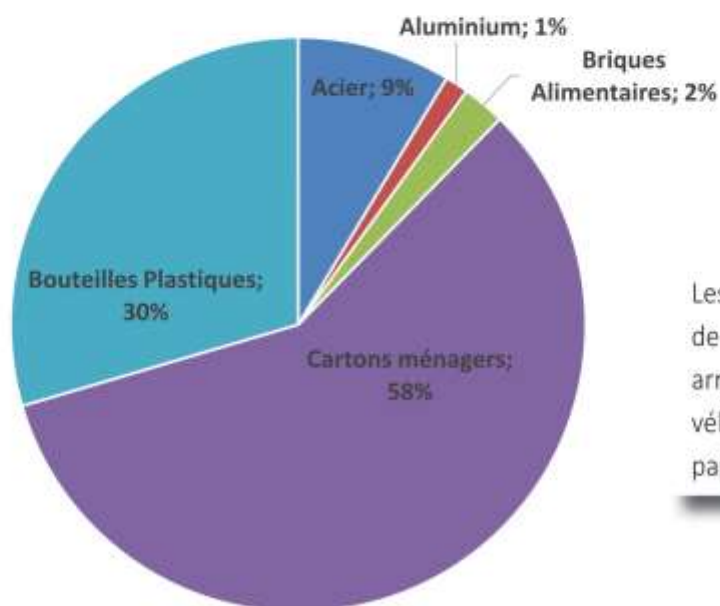
	Tonnage collecté	Ratio en kg/hab.collecté	Tonnage valorisé	Ratio hab.v
Année 2015	4 360	101	4 333	10
<i>Année 2014</i>	<i>4 243</i>	<i>101</i>	<i>4 165</i>	<i>9</i>
Évolution 2014/2015	3 %	—	4 %	1

(1) Tonnage valorisé d'emballages, hors gros de magasin



2.4 Les expéditions du centre de tri en 2015

	Tonnages expédiés	Filière de valorisation	Prix de reprise moyen 2015
	Tonne		€ la tonne
Bouteilles et flacons plastiques P.E.T.	200	Usine Wellmann France Recycling (VERDUN - 55)	210 €
Bouteilles et flacons plastiques P.E.H.D.	75	Usine SOREPLA (NEUFCHATEAU - 88)	210 €
Briques Alimentaires (E.L.A)	22	Papeterie NOVATISSUE (88) Papeterie CARTIERA LUCCHESI (Italie)	10 €
Emballages cartons (EMR)	542	Papeterie EMIN LEYDIER (NOGENT SUR SEINE - 10)	92 €
Emballages en acier	81	Acieries ARCELOR MITTAL (Lorraine)	116 €
Emballages en aluminium	12	Société REGEAL-AFFIMET (Compiègne - 60)	565 €
<i>Stock de fin d'année ⁽¹⁾</i>	<i>191</i>		
Tonnages d'emballages valorisés	1123		
Gros de magasin ⁽²⁾	136	Société CHAZELLE (LA CHAPELLE SAINT LUC - 10)	60 €
Total des tonnages valorisés	1 259		



Les emballages triés servent de base à la fabrication de nombreux produits : vêtements polaires, arrosoirs, sièges auto, chariots de supermarché, vélos, trottinettes, emballages cartons, enveloppes, papier cadeaux ...

2.5 Les taux de refus par secteur

Chaque mois, des **caractérisations** sur les tonnages d'emballages collectés sont effectuées au centre de transfert en présence d'une personne représentant le SYCODEC. Un **échantillon du contenu des bacs jaunes est analysé**, sur un secteur de collecte déterminé, afin d'en repérer les erreurs de tri. Ces erreurs de tri, dues principalement à la présence d'emballages plastiques (pots, barquettes, boîtes, films et sacs) sont exprimées en pourcentage par rapport au tonnage de l'échantillon analysé, ce qui correspond au «**taux de refus**».

8 %

taux de refus pour
l'année 2015

Secteurs analysés	Taux de refus
• Ludes, Mailly Champagne, Verzenay, Ville en Selve	15 %
• Billy le Grand, Les Petites Loges, Trépail, Vaudemange, Villers Marmery, Verzy	12 %
• Witry les Reims	11 %
• Heutrégiville, Pontfaverger, Saint Masmès, Selles	10 %
• Aubérive, Bétheniville, Dontrien, Saint Hilaire le Petit, Saint Martin l'Heureux, Saint Souplet sur Py, Vaudésincourt	8 %
• Fresne les Reims, Isles sur Suippe, Warmeriville	8 %
Taux de refus moyen sur l'année 2015	8 %
• Cauroy les Hermonville, Merfy, Pouillon, Thil, Saint Thierry, Villers Franqueux	7 %
• Bermericourt, Brimont, Courcy, Loivre	6 %
• Cormicy, Hermonville	5 %
• Bourgogne, Prosnes, Sept Saulx, Val de Vesle	5 %
• Beaumont sur Vesle, Beine Nauroy, Berru, Nogent l'Abbesse	5 %
• Bazancourt, Pomacle	5 %

III La collecte des déchets en déchèteries

3.1 Les tonnages collectés en déchèteries ⁽¹⁾

324 kg/hab.

de déchets produits en déchèteries en 2015
soit **13 817 tonnes collectées.**

- **320** kg collectés de déchets non ménagers
- **4** kg collectés de déchets dangereux

15% enfouissement (Encombrants)

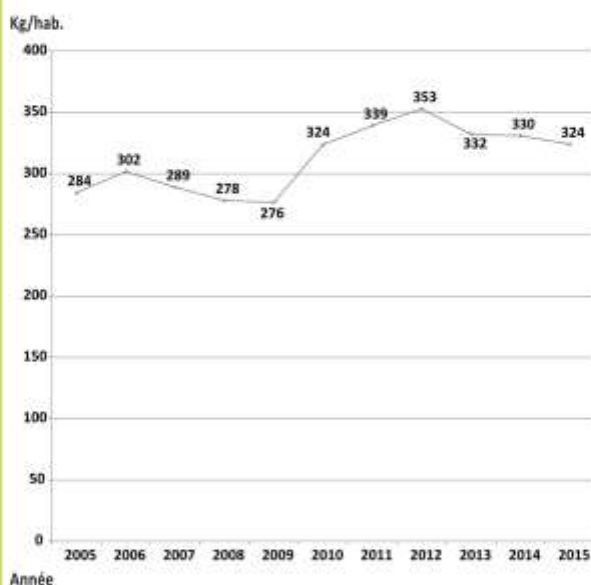
11% incinération (Encombrants)

25% compostage (Déchets verts)

52 % valorisation matière
(Autres déchets)

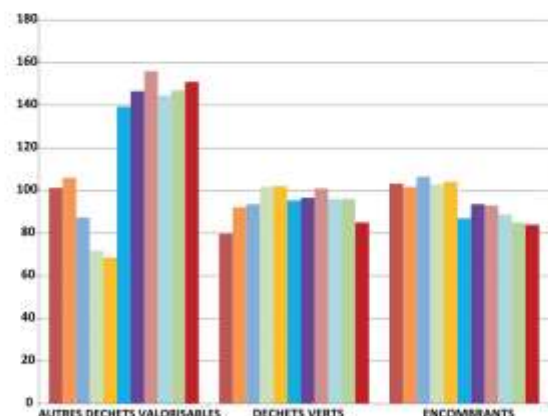
La moyenne nationale (Chiffres ADEME 2013)

- 253 kg/hab. hors gravats
- Sycodec hors gravats : 235 kg/hab.



■ Évolution de la collecte en déchèterie en kg/hab.

608 professionnels et services publics sous convention pour l'accès aux déchèteries en 2015



■ Évolution des tonnages collectés en déchèterie par type de matériaux en kg/hab.

La forte hausse des tonnages collectés entre 2009 et 2010 s'explique par la prise en compte de l'ensemble des tonnages gravats dont la moitié étaient jusqu'alors évacués via une filière gratuite de traitement.

*Autres déchets valorisables : BOIS A , BOIS B, CARTON, DEEE, FER, GRAVATS, HOUSSES PLASTIQUES, MOBILIER, VETEMENTS

3.2 Les déchets non ménagers

	Bois A	Bois B	Capsules Nespresso	Carton	DEEE	Déchets Verts	Encombrants	Ferraille	Gravats	Housses Platiques	Mobilier	Vêtements	Tonnage collecté	Évolution 2014/2015 en tonnes	% des ap
	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	%	%
Bazancourt	—	—	—	31	32	394	417	52	398	—	—	3	1 327	3 %	10
Beine-Nauroy	—	—	—	23	15	177	220	31	150	—	—	4	620	-13 %	5
Brimont	—	—	0,2	47	33	534	606	72	467	—	—	3	1 762,2	-1 %	13
Hermonville ⁽¹⁾	33	3	0,1	47	38	506	388	61	433	—	78	3	1 590,1	34 %	12
Pontfaverger ⁽²⁾	3	120	—	31	29	281	299	55	343	—	58	2	1 221	43 %	9
Rilly-la-Montagne	—	200	0,3	73	31	282	332	76	292	5	—	6	1 297,3	5 %	9
Vaudésincourt	—	—	—	—	13	36	76	10	19	—	—	1	155	33 %	1
Villers-Marmery ⁽²⁾	—	296	0,1	64	45	354	477	102	503	4	—	8	1 853,1	11 %	13
Warmeriville	25	171	0,1	31	18	508	343	49	452	—	—	4	1 601,1	-18 %	12
Witry-les-Reims	68	226	0,2	69	52	569	427	87	731	—	—	9	2 238,2	-4 %	16
Tonnages 2015	129	1 016	1	416	306	3 641	3 585	595	3 788	9	136	43	13 665		
Évolution 2014/2015 en tonnes	21 %	-9 %	—⁽¹⁾	-7 %	—⁽²⁾	-13 %	-4 %	-5 %	-4 %	36 %	—⁽²⁾	8 %	-5 %		
En kg/hab. 2015	3	24	—	10	7	85	84	14	89	—	3	1	320		

Traitement	Repreneurs
Valorisation matière	BROYAGE NORD EST Livry-Louvey (51) CHAMPENOISE ENVIRONNEMENT Cernay-les-Reims (51)
Valorisation matière	BROYAGE NORD EST Livry-Louvey (51) CHAMPENOISE ENVIRONNEMENT Cernay-les-Reims (51)
Valorisation matière	COLLECTORS Lyon (69)
Valorisation matière	GIRON Reims (51)
Valorisation matière	ENVIE Reims (51) via ECO-SYSTEMES
Compostage	Janvier à juin : TERRALYS Warmeriville (51) Depuis juillet : PARANT Prunay (51)
Enfouissement Incinération	ONYX EST (enfouissement) Beine-Nauroy (51) ONYX EST (Incinération) Rémyval Reims (51)
Valorisation matière	DERICHEBOURG (CFF RECYCLING) Reims (51)
Valorisation matière	Janvier à juin : EUROVIA Reims (51) Depuis juillet : PARANT Prunay (51)
Valorisation matière	CHAZELLE La Chapelle Saint Luc (10)
Valorisation matière	ONYX EST Reims (51) Via ECO-MOBIlier
Valorisation Matière	LE RELAIS Soissons (02)



(1) En 2014, des travaux d'agrandissement ont été réalisés dans les déchèteries de HERMONVILLE et PONTFAVERGER. Ces dernières sont restées fermées plusieurs mois, d'où la forte hausse des tonnages en 2015 par rapport à 2014.

(2) Suite à la fin de la convention d'accès à la déchèterie de SILLERY, les tonnages se sont reportés sur les déchèteries de RILLY LA MONTAGNE (+5 %) et VILLERS MARMERY (+11 %)

3.3 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

Les DEEE font l'objet d'une collecte spécifique dans les 10 déchèteries du Sycodec depuis juin 2014.

Leur dépôt est autorisé uniquement aux jours dédiés pour permettre leur enlèvement par la société d'insertion ENVIE Reims.

Les catégories de DEEE :

- **Gros ElectroMénager Froid (GEMF)** : caves à vin, climatiseurs, congélateurs, réfrigérateurs, pompes à chaleur, autres appareils de froids
- **Gros ElectroMénager Hord Froid (GEMHF)** : ballons d'eau chaude, chaudières électriques, chauffe-eau, cheminées électriques, convecteurs électriques, cuisinières, fours, hottes aspirantes, lave-linge, lave-vaisselle, plaques et tables de cuisson, purificateurs, déshumidificateurs, radiateurs à bain d'huile, radiateurs électriques, sèche-linge,essoreuses, ventilateurs

- **Petits Appareils en Mélange (PAM)** : informatique, câbles, multiprises, petit électroménager, électronique grand public, téléphonie, loisirs, jouets électriques, outillage de bricolage et de jardinage
- **Écrans** : écrans informatiques, liseuses électroniques, minitel, moniteurs, ordinateurs portables, tablettes, téléviseurs



	GEMF	GEMHF	PAM	ECRANS	Total ⁽¹⁾	% des apports
	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	%
Bazancourt	5,50	8,44	11,20	7,32	32	11 %
Beine Nauroy	3,17	3,62	5,45	2,86	15	5 %
Brimont	6,46	7,46	11,31	7,82	33	11 %
Hermonville	6,60	9,69	14,19	7,15	38	12 %
Pontfaverger	6,10	8,57	7,67	6,80	29	9 %
Rilly-la-Montagne	5,96	7,47	12,24	5,37	31	10 %
Vaudésincourt	1,29	2,23	7,35	1,86	13	4 %
Villers-Marmery	8,37	12,75	16,08	7,41	45	15 %
Warmeriville	4,47	5,93	5,90	2,29	19	6 %
Witry-les-Reims	7,98	13,29	21,35	9,11	52	17 %
Tonnages 2015⁽¹⁾	56	79	113	58	306	
En kg/hab. 2015	1	2	3	1	7	



3.4 Les déchets dangereux des ménages

	DDS ⁽¹⁾	Piles	Huiles	DASRI ⁽²⁾	Tonnage collecté	% des apports
	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	Tonnes	%
Bazancourt	11	0,3	2	0,1	13,4	9 %
Beine-Nauroy	6	0,2	2	0,1	8,3	5 %
Brimont	13	0,7	3	0,1	16,8	11 %
Hermonville	11	0,5	2	0,1	13,6	9 %
Pontfaverger	12	0,3	2	0,1	14,4	9 %
Rilly-la-Montagne	19	0,5	1	0,1	20,6	13 %
Vaudésincourt	3	—	1	—	4	3 %
Villers-Marmery	19	0,8	3	0,1	22,9	15 %
Warmeriville	15	0,2	3	0,1	18,3	12 %
Witry-les-Reims	16	0,5	3	0,2	19,7	13 %
Tonnages 2015	125	4	22	1	152	
Évolution 2014/2015 en tonnes	21 %	- 20 %	46 %	—	22 %	
En kg/hab. 2015	3	—	1	—	4	
Repreneurs	DUCAMP / ORTEC Saint Quentin (02)	COREPILE Paris (75)	CHIMIREC VALRECOISE Saint-Juste-en-Chaussée (60)	EDC Champagne-Ardenne Saint Memmie (51)		

⁽¹⁾ Les **Déchets Diffus Spécifiques** (D.D.S) sont collectés dans les 10 déchèteries du Sycodec depuis 2006. Les déchets suivants sont récupérés dans des caisses et armoires spécifiques : batteries au plomb, bidons souillés, peintures, colles, graisses, vernis et encres, chlorate, soude, produits comburants, déchets dangereux divers, filtres à huile, les bombes et aérosols, produits phytosanitaires, solvants, liquides de frein et liquides de refroidissement, bases, acides, huiles alimentaires, radiographies médicales, cartouches d'encre d'imprimantes et toners de photocopieurs, tubes fluo, néons et lampes.

La collecte des D.D.S est exclusivement réservée aux particuliers, les professionnels ayant des filières dédiées pour ce type de déchets.

⁽²⁾ Les **Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux** sont collectés dans les 10 déchèteries du Sycodec depuis 2006. Cette collecte gratuite a été mise en place pour répondre au besoin des particuliers en auto-traitement souhaitant débarrasser de leurs seringues usagées et autres déchets piquants et coupants.

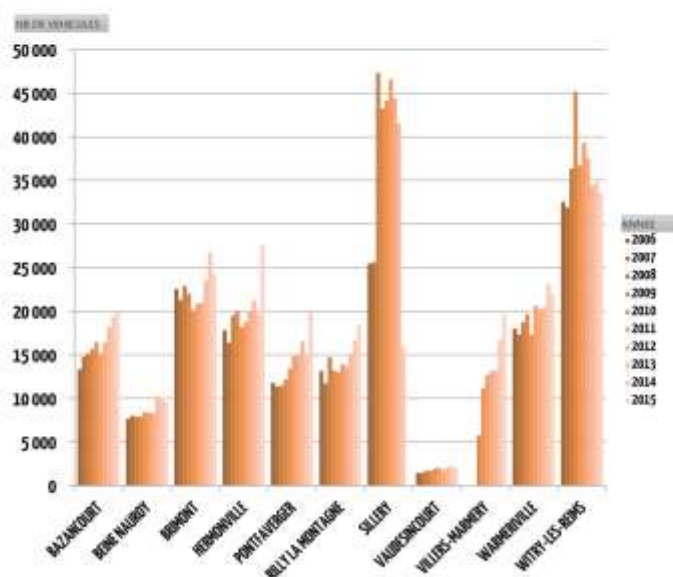
➤ **336 inscrits au service**

➤ **20 nouveaux inscrits en 2015**



3.5 La fréquentation des déchèteries⁽¹⁾

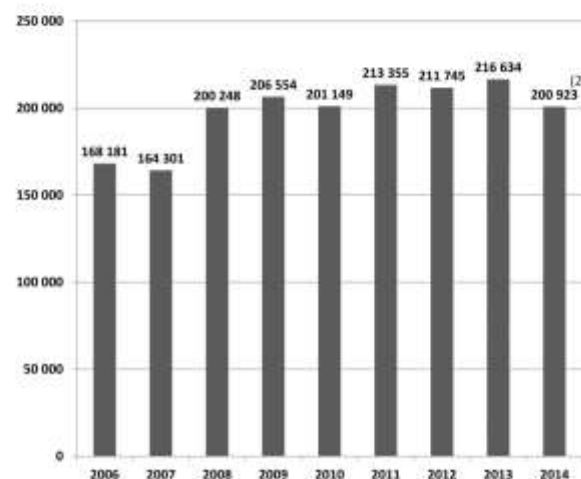
	Affluence 2014	Affluence 2015	Évolution 2014/2015	% visiteurs
Bazancourt	19 479	19 914	2 %	10 %
Beine Nauroy	10 085	9 662	- 4 %	5 %
Brimont	26 793	24 316	- 9 %	12 %
Hermonville	19 660	27 560	40 %	14 %
Pontfaverger	15 215	19 850	30 %	10 %
Rilly-la-Montagne	16 665	18 411	10 %	10 %
Vaudésincourt	2 247	2 067	- 8 %	1 %
Villers-Marmery	16 804	19 636	17 %	10 %
Warmeriville	23 202	21 962	- 5 %	11 %
Witry-les-Reims	34 807	33 634	- 3 %	17 %
Affluence totale	184 957 (Hors déchèterie de Sillery)	197 012	7 %	



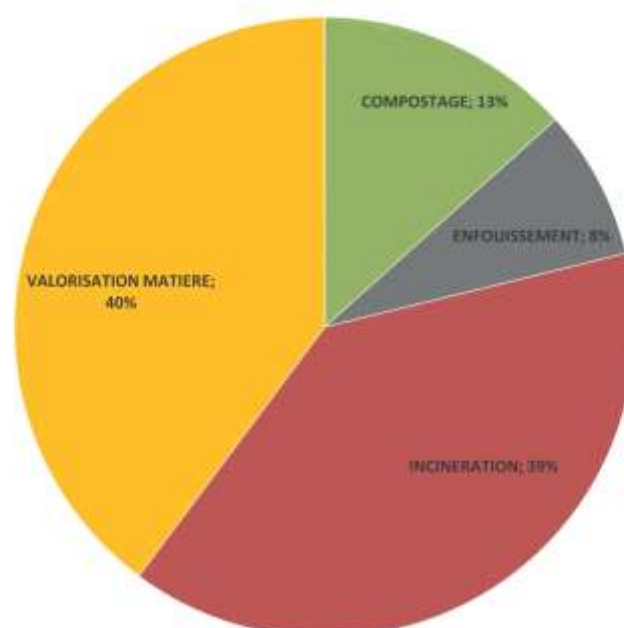
■ Évolution de la fréquentation des déchèteries

■ A noter

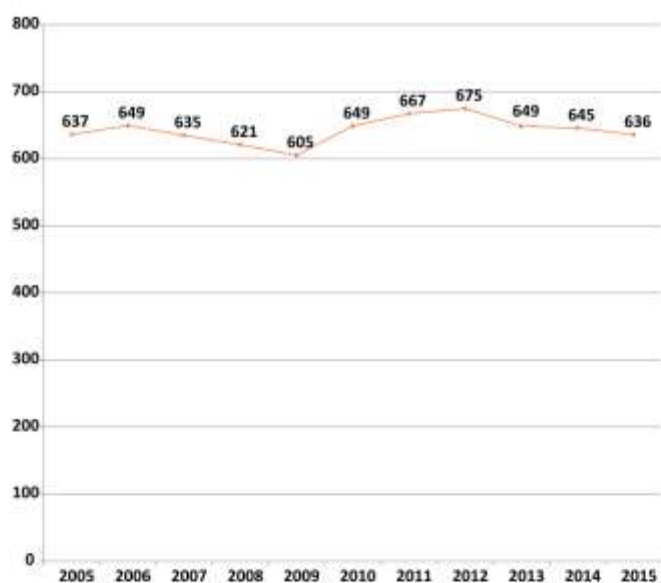
- En 2014, des travaux d'agrandissement ont été réalisés dans les déchèteries de HERMONVILLE et PONTFAVERGER. Ces dernières sont restées fermées plusieurs mois, d'où une forte hausse de fréquentation entre 2014 et 2015.
- Suite à la fin de la convention d'accès à la déchèterie de SILLERY, on constate un report des fréquentations sur les déchèteries de RILLY-LA-MONTAGNE (+10%) et VILLERS-MARMERY (+17%)



	Flux de déchets	Tonnages Année 2015	% du total collecté	Kg / hab.	Évolution 2014/2015 en kg / hab.	Mode de collecte	Traitement
Déchets Ménagers	Ordures Ménagères Résiduelles	9 104	33 %	211	-1 %	Porte à porte	Incinération
	Emballages recyclables	1 150	4 %	27	—	Porte à porte	Recyclage
	Papiers, journaux	1 181	4 %	27	—	Porte à porte	Recyclage
	Collecte en porte à porte	11 435	42 %	265	-1 %		
	Emballages en verre	2 029	7 %	47	—	Apport volontaire	Recyclage
Déchets des déchèteries	Encombrants	3 585	13 %	84	-1 %	Déchèterie	Enfouissement Incinération
	Déchets verts	3 641	14 %	85	-11 %	Déchèterie	Compostage
	Gravats	3 788	14 %	89	—	Déchèterie	Recyclage
	Autres déchets valorisables ⁽¹⁾	2 651	10 %	62	9 %	Déchèterie	Recyclage
	Déchets Dangereux des Ménages	152	1 %	4	33 %	Déchèterie	Autre
	Collecte en déchèterie	13 817	50 %	324	-2 %		
	Collecte en apport volontaire (y compris collecte du verre)	15 846	58 %	371	-1 %		
	Total des déchets collectés en 2015	27 281		636	-1 %		

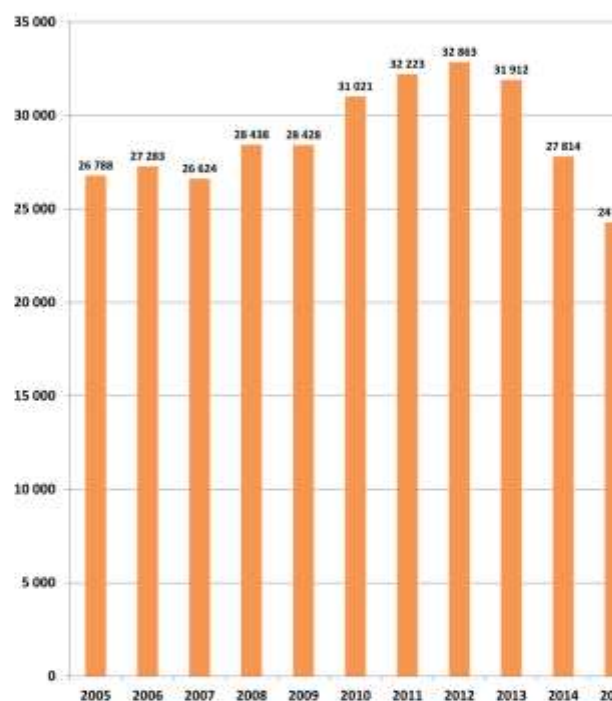


■ Répartition des tonnages collectés selon leur mode de traitement

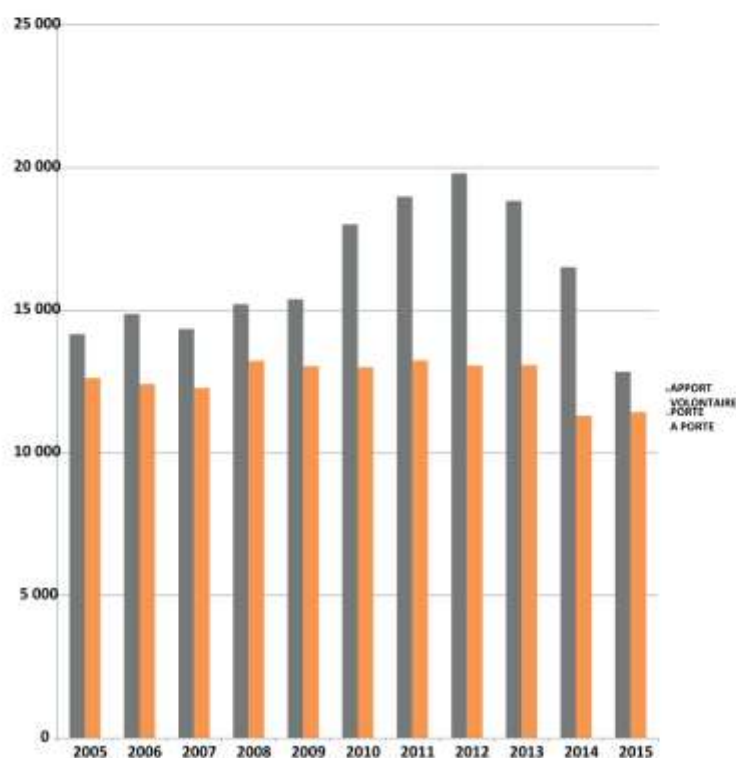


■ Évolution de la collecte en kg/hab

La forte hausse des tonnages collectés entre 2009 et 2010 s'explique par la prise en compte de l'ensemble des tonnages gravats dont la moitié étaient jusqu'alors évacués via une filière gratuite de traitement.



■ Évolution de la collecte en tonnes



■ Comparaison des modes de collecte

5.1 Les livraisons de bacs

Type de bac	Attribution	Reprise : Brûlé	Reprise : Cassé	Reprise : Échange	Reprise : Retrait	Volé
BLEU 35 litres	265	1	7	3	5	40
BLEU 120 litres	10	—	—	—	—	—
BLEU 180 litres	—	—	—	—	—	—
BLEU 240 litres	1	—	1	—	—	—
BLEU 360 litres	—	—	—	1	—	—
BORDEAUX 50 litres	4	—	—	1	—	—
BORDEAUX 120 litres	172	—	2	94	15	14
BORDEAUX 180 litres	174	1	4	25	4	3
BORDEAUX 240 litres	61	—	2	12	—	4
BORDEAUX 360 litres	18	—	2	5	1	1
BORDEAUX 500 litres	—	—	3	1	1	—
BORDEAUX 660 litres	31	2	6	2	1	—
JAUNE 50 litres	38	—	5	175	14	10
JAUNE 120 litres	399	—	3	51	9	10
JAUNE 180 litres	49	—	—	2	1	—
JAUNE 240 litres	10	—	—	5	1	—
JAUNE 360 litres	8	1	2	—	1	—
TOTAL 2015	1 240	5	37	377	53	82

Les livraisons de bacs correspondent :

- à un emménagement dans une maison neuve ou rénovée,
- à un changement de capacité (pour un bac plus grand ou plus petit),
- à un vol de bac.

En moyenne, 103 nouveaux bacs sont livrés tous les mois.

55 522 bacs

en service en 2015 répartis en volume à

- 57 % pour les ordures ménagères
- 43 % pour le tri

5.2 Les opérations de maintenance

Type de bac	Motif de l'intervention	Nombre d'interventions
BLEU 35 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	65
	Changement de cuve	3
BLEU 120 litres	Changement de cuve	1
BLEU 360 litres	Changement de cuve	1
BORDEAUX 120 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	13
	Réparation de roue (axe / compensateur / roues)	15
	Changement de cuve	3
BORDEAUX 180 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	46
	Réparation de roue (axe / compensateur / roues)	16
	Changement de cuve	15
BORDEAUX 240 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	1
	Réparation de roue (axe / compensateur / roues)	3
	Changement de cuve	3
BORDEAUX 360 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	1
	Changement de cuve	2
BORDEAUX 660 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	6
	Réparation de roue (axe / compensateur / roues)	4
	Changement de cuve	1
JAUNE 50 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	18
JAUNE 120 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	8
	Réparation de roue (axe / compensateur / roues)	102
	Changement de cuve	194
JAUNE 120 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	1
	Réparation de roue (axe / compensateur / roues)	5
JAUNE 240 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	1
	Réparation de roue (axe / compensateur / roues)	1
	Changement de cuve	1
JAUNE 360 litres	Réparation de couvercle (axe / charnière / couvercle)	2
	Changement de cuve	2
Total des interventions en 2015		534

■ Passages en déchèteries des usagers professionnels et services publics⁽¹⁾

Nombre de passages en 2015 ⁽¹⁾	Professionnels	Services publics	Total	Part dans la fréquentation totale
	Nb passages	Nb passages	Nb passages	%
BAZANCOURT	211	81	292	6 %
BEINE NAUROY	47	20	67	2 %
BRIMONT	472	42	514	11 %
HERMONVILLE	167	37	204	5 %
PONTFAVERGER	112	31	143	3 %
RILLY LA MONTAGNE	492	95	587	13 %
VAUDESINCOURT	8	5	13	—
VILLERS MARMERY	625	184	809	18 %
WARMERIVILLE	268	123	391	9 %
WITRY LES REIMS	1 286	218	1 504	33 %
Nombre total de passages	3 688	836	4 524	

■ Volumes déposés en déchèteries par les usagers professionnels et services publics⁽²⁾

Volumes déposés en 2015 ⁽²⁾	Professionnels	Services publics	Total	Part dans le volume total
	M ³	M ³	M ³	%
BAZANCOURT	157	64	221	5 %
BEINE NAUROY	57	24	81	2 %
BRIMONT	406	34	440	10 %
HERMONVILLE	245	42	287	6 %
PONTFAVERGER	124	27	151	3 %
RILLY LA MONTAGNE	493	102	595	13 %
VAUDESINCOURT	12	6	18	—
VILLERS MARMERY	774	199	973	22 %
WARMERIVILLE	238	99	337	7 %
WITRY LES REIMS	1 263	164	1 427	32 %
Volume total des déchets payants déposés	3 769	761	4 530	

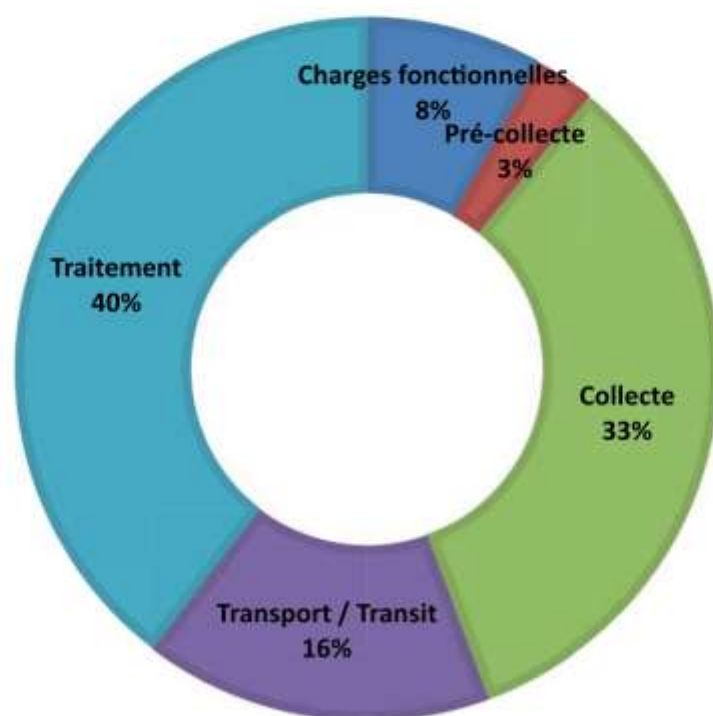
⁽¹⁾ Passages comptabilisés par le gardien, tout type de déchets confondus : carton et ferraille (gratuits, m³ à 0), bois, déchets verts, encombrants et gravats (navants, m³ comptabilisés)

Chapitre 3

Indicateurs financiers

I Bilan des charges et produits

	€ / arrondis	€ / habitant 2015	€ / habitant 2014
CHARGES			
Total des charges en € HT	4 809 834 €	111 €	109 €
• Charges fonctionnelles	393 803 €	9 €	11 €
• Pré-collecte	135 480 €	3 €	3 €
• Collecte	1 589 423 €	37 €	33 €
• Transport / Transit	517 147 €	12 €	8 €
• Traitement	2 173 981 €	50 €	54 €
PRODUITS			
Total des produits	1 425 683 €	33 €	32 €
• Recettes matériaux	732 984 €	17 €	16 €
• Soutiens des éco-organismes	692 699 €	16 €	16 €
TVA acquittée	327 527 €	8 €	8 €
Coût à la charge du Sycodec	3 711 678 €	86 €	85 €
Financement du service	3 667 064 €	85 €	88 €
Contribution des collectivités adhérentes	3 583 773 €	83 €	83 €
Redevance spéciale des professionnels	83 291 €	2 €	2 €
Prestation à des tiers	0 €	0 €	3 €
Ecart coût /financement	- 44 614 €	- 1 €	3 €



Les charges

1. Les charges fonctionnelles :

- Les charges de structure comprennent toutes les dépenses liées au fonctionnement : l'eau, l'électricité, les fournitures d'entretien, les fournitures petit équipement, les fournitures administratives, les locations mobilières, la maintenance informatique, la rémunération pour le personnel administratif et d'encadrement, les indemnités, les abonnements divers, les annonces diverses, les frais d'affranchissement, les abonnements téléphoniques, les formations, les amortissements des emprunts et frais financiers du centre d'exploitation.
- Les charges de communication comprennent les dépenses liées aux actions de communication écrites et de terrain, les salaires du personnel en charge de la communication, les amortissements et frais financiers liés aux dépenses de communications.

2. Les charges techniques :

- Les charges de collecte comprennent les frais d'assurances, le carburant, les charges financières et l'amortissement des véhicules, l'entretien. Ces charges comprennent également les frais de salaires liés à chaque flux (exemple : les gardiens pour les déchèteries) y compris les saisonniers et remplaçants, les vêtements de travail.

- Les charges de pré-collecte comprennent l'achat et la maintenance des bacs, les charges financières et l'amortissement.
- Les charges liées à la prévention recouvrent l'achat des composteurs.
- Les charges de transit et de transport concernent le « bas de quai des déchèteries », soit la collecte, l'amortissement des bennes et les frais de salaire des chauffeurs déchèteries.
- Les charges de traitement concernent l'incinération des OM (qui comprend également le montant de l'adhésion au Syvalom), le tri sélectif pour les corps creux, le traitement des déchets issus des déchèteries

Les recettes

- Les ventes de matériaux
 - ✓ Pour les OM : vente d'énergie liée à l'incinération.
 - ✓ Pour le tri sélectif : des emballages recyclables collectés en porte à porte (les journaux-revues-magazines, l'acier, l'aluminium, les ELA, les EMR, les emballages en plastique.)
 - ✓ Du verre.
 - ✓ Des matériaux collectés en déchèterie : les cartons, la ferraille, les housses en plastique.
- **La redevance spéciale des professionnels.**
- **Les soutiens aux tonnages et à la communication d'Eco Emballages et d'Adelphe.**

Investissements réalisés en 2015

Nature de l'investissement	Montant en € TTC (y compris subventions)
Achat de 2 véhicules de collecte	456 000 €
Achats de bacs de collecte	41 300 €
Aménagement de la station de carburant	3 600 €
MONTANT TOTAL DES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS	500 900 €

III Détail des coûts de traitement et recettes par type de collecte

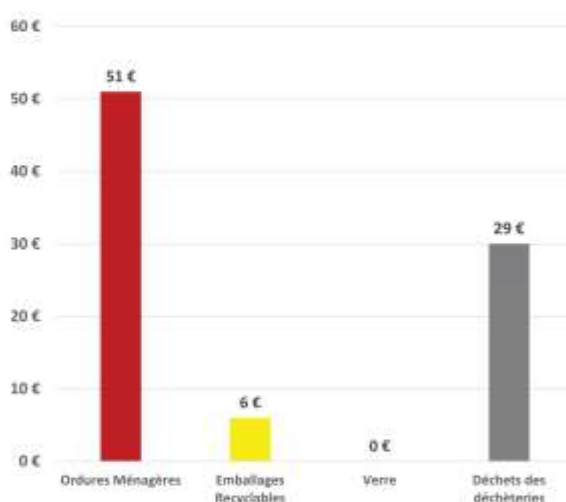
3.1 Les coûts de traitement par type de collecte

		Prestataire	Traitement	Coût HT / tonne
PORTE À PORTE	OMr	SYVALOM	Incinération	99,46 €
	Emballages	AUREADE	Stockage au centre de transfert	12,94 €
			Transport au centre de tri	3 908,88 € (forfait au mois)
		CHAZELLE	Tri des emballages	278,50 €
			Traitement des refus de tri	99,88 €
	Papier	AUREADE	Stockage au centre de transfert	7,11 €
DÉCHÈTERIE	Bois	BROYAGE NORD EST	Valorisation matière	42 €
		CHAMPENOISE ENVIRONNEMENT jusqu'au 30 juin 2015	Valorisation matière	42 €
		CHAMPENOISE ENVIRONNEMENT à partir du 1er juillet 2015	Valorisation matière	24,50 €
	Déchets Verts	TERRALYS jusqu'au 30 juin 2015	Compostage	28,15 €
		PARANT à partir du 1er juillet 2015	Compostage	25 €
	Gravats	EUROVIA jusqu'au 30 juin 2015	Valorisation matière	4,28 €
		PARANT à partir du 1er juillet 2015	Valorisation matière	8 €
	Encombrants	ONYX EST	Enfouissement	71,80 €
	Encombrants	ONYX EST	Incinération	57,84 €

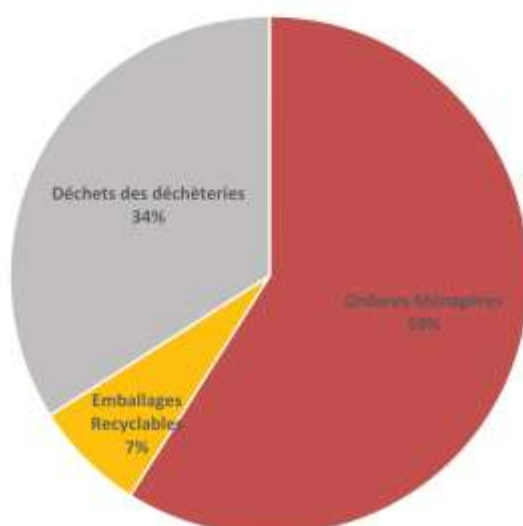
3.2 Les recettes liées à la vente des matériaux hors emballages

	Prestataire	Traitement	Prix de reprise moyen 2015 en € la tonne
Carton	GIRON	Valorisation matière	73 €
Ferraille	DERICHEBOURG	Valorisation matière	99 €
Gros de magasins	CHAZELLE	Valorisation matière	60 €
Housses plastiques	CHAZELLE	Valorisation matière	20 €
Papier	NORSKE SKOG	Valorisation matière	85 €

	Ordures Ménagères Résiduelles	Emballages recyclables et journaux	Verre	Déchets des déchèteries	Total
Total des charges en € TTC par hab.	59 €	26 €	2 €	32 €	119 €
Total des recettes en € TTC par hab.	8 €	20 €	2 €	3 €	33 €
Taux de couverture des charges par les produits	14 %	77 %	100 %	9 %	28 %
Coût net de gestion du service (coût aidé) en € TTC par hab.	51 €	6 €	0 €	29 €	86 €
Répartition des coûts par flux de déchets	59 %	7 %	—	34 %	



■ Répartition des coûts nets en € TTC / hab.



- Le **taux de couverture** permet d'illustrer le % de financement du service par les aides et recettes perçues. Par exemple, pour les déchèteries, les recettes reçues ne couvrent que 6 % du montant des charges.
- La **répartition des coûts par flux de déchets** représentent la « hiérarchie des coûts ». Ce sont la collecte et le traitement des OMR qui coûtent le plus à la collectivité.
- Le **coût aidé** représente le coût net du service, soit le total des charges moins les recettes et aides perçues.



■ Évolution du coût net de gestion des déchets

Chapitre 4

La communication

I La collecte sélective

1.1 La communication de proximité

Public	Actions menées en 2015	Bilan
>>> Le suivi de la qualité du tri		
Habitants	Suivi des nouveaux habitants. Envoi des documents utiles sur la collecte sélective aux nouveaux habitants.	526 guides du tri envoyés.
Habitants	Suivi de la qualité du tri en porte à porte.	1 424 bacs refusés (90% des refus concernent les bacs jaunes)
>>> La communication évènementielle		
Habitants	Distribution de compost issu des déchets verts des déchèteries le samedi 11 avril 2015.	200 visiteurs - Environ 30 tonnes de compost distribuées
>>> Le Sycodec participe		
Habitants	Participation à la semaine de l'environnement de la commune de BOULT SUR SUIPPE	



1.2 Les animations scolaires

Dans le cadre de notre programme de sensibilisation des plus jeunes, nous proposons différents ateliers :

- Pour les 5/7 ans : tri des déchets dans les poubelles et fabrication de papier recyclé
- Pour les 8/10 ans : jeu de cartes du tri, jeu des filières de recyclage et jeu sur l'éco-consommation.

Écoles concernées en 2015		Bilan
■ Les animations sur le tri des déchets		
Écoles maternelles	PONTFAVERGER, RILLY-LA-MONTAGNE, SAINT HILAIRE LE PETIT, TRÉPAIL, WARMERIVILLE	• 5 écoles • 93 enfants sensibilisés
Écoles élémentaires	LOIVRE, PONTFAVERGER, VAUDEMANGE, WITRY-LES-REIMS	• 4 écoles • 419 enfants sensibilisés
■ Les animations papier recyclé		
Écoles maternelles	TRÉPAIL, WARMERIVILLE	• 2 écoles • 71 enfants sensibilisés
Écoles élémentaires	BOULT-SUR-SUIPPE, LOIVRE, WITRY-LES-REIMS	• 3 écoles • 70 enfants sensibilisés
■ Les animations sur les filières de recyclage		
Écoles élémentaires	VAUDEMANGE	• 1 école • 16 enfants sensibilisés
■ Les animations sur l'éco-consommation		
Écoles élémentaires	BOULT-SUR-SUIPPE	• 1 école • 28 enfants sensibilisés

1.3 Les outils de communication

■ Information générale

- Site Internet : www.sycodec.fr
- Bulletin du Sycodec 2 fois par an
- Articles dans les bulletins communaux
- Rapport annuel

■ Information sur la collecte des déchets

- Affiches sur les consignes de tri
- Aide-mémoire du tri

- Guide déchèterie
- Guide sur la redevance spéciale

■ Prévention des déchets

- Guide du compostage domestique
- Guide sur la collecte des déchets de soins
- Calendrier du Sycodec
- Autocollants STOP PUB
- Distribution de boîtes pour la collecte des piles dans les maisons et les établissements scolaires

II Le compostage domestique

Suite à une demande croissante de la population, nous avons mis en place, depuis 2008, un service de vente de composteurs domestiques à prix réduit pour les habitants des communes adhérentes au Sycodec.

Depuis 2012, nous proposons deux types de composteurs ainsi que des bio-seaux pour les déchets de cuisine.

■ Les composteurs disponibles

- Composteur en plastique recyclé (PLASTIC OMNIUM) vendu 20 € ;
- Composteur en bois (GARDIGAME) vendu 30 € ;
- Bio-seau (7 litres) vendu 2 €.

■ Évolution des ventes de composteurs domestiques

	Composteurs vendus		Production d'Ordures Ménagères Résiduelles
	Plastiques	Bois	
Année 2008	500	—	224 kg/hab.
Année 2009	447	—	222 kg/hab. [-2,3%]
Année 2010	444	—	215 kg/hab. [-3%]
Année 2011	177	—	216 kg/hab. [0,5%]
Année 2012	49	66	213 kg/hab [-1%]
Année 2013	74	57	212 kg/hab. [-0,5%]
Année 2014	46	59	214 kg/hab. [1 %]
Année 2015	25	34	211 kg/hab [-1%]
Total	1 762	216	



Chapitre 5

Bilan et perspectives

Tableau de synthèse des principaux indicateurs

	Tous déchets	OMr	Collecte sélective	Verre	Déchets encombrants
INDICATEURS TECHNIQUES					
Nombre d'habitants desservis	43 178	43 178	43 178	43 178	42 600
Mode de collecte	Régie	Porte à porte	Porte à porte	Apport volontaire	1 fois par semaine
Fréquence de collecte	—	1 fois par semaine	1 fois par semaine	Tous les 15 jours	—
Contenant	—	Bac bordeaux	Bac jaune Bac bleu	—	—
Tonnages collectés en 2015	27 281	9 104	2 331	2 029	13 817
Tonnages collectés en kg/hab	636	211	54	47	325
Taux de refus	—	—	8 %	—	—
Taux de collecte en vue du recyclage⁽²⁾	53 %	—	100 %	100 %	73 %
INDICATEURS FINANCIERS					
Total des charges par hab.	119 €	59 €	26 €	2 €	32 €
Total des recettes par hab.	33 €	8 €	20 €	2 €	3 €
Coût net de gestion du service par hab.	86 €	51 €	6 €	0 €	29 €

⁽¹⁾ Population Sycodec hors Prosnes

⁽²⁾ Ce taux indique le % de déchets collectés pour être recyclés :

- Pour la collecte sélective et le verre : l'ensemble des tonnages sont collectés pour être recyclés.
- Pour les déchèteries : 10 080 T sont collectées en vue du recyclage (=13 817 T collectées en déchèterie – 3 585 T d'encombrants- 152 T de DDM). Taux de recyclage en déchèterie = (10 080 T / 13 817 T) * 100 = 73 %
- Pour l'ensemble des déchets : 14 440 T sont collectées en vue du recyclage (= 27 281 T collectées – 9 104 T d'OMr – 3 585 T d'encombrants des déchèteries- 152 T de DDM). Taux de recyclage = (14 440 T / 27 281 T)*100 = 53 %

■ Les évolutions de l'année 2015

- 11 avril 2015** • Organisation d'une distribution de compost pour les habitants du Sycodec
- 3^{ème} trimestre 2015** • Remplacement de deux camions
- 2015** • Poursuite du programme de sécurisation des déchèteries
- 2015** • Démarrage du programme de sécurisation des tournées de collecte avec la suppression des marche arrières

■ Les perspectives 2016

- Avril 2016** • Organisation d'une distribution de compost pour les habitants du Sycodec
- 3^{ème} trimestre 2016** • Remplacement de deux camions
- 3^{ème} trimestre 2016** • Extension des jours de collecte des DEEE en déchèterie
- 2016** • Travail en collaboration avec les services de Reims Métropole et du Sycomore pour préparer la future intégration au Grand Reims.
- 2016** • Poursuite du programme de sécurisation des tournées de collecte

Comment trier ?

bac bordeaux
pour les ordures ménagères

bac jaune
pour les emballages à recycler

bac bleu
pour les papiers, journaux, magazines

borne à verre
pour les emballages en verre

Emballages à recycler

Poubelle jaune

- ➔ Bouteilles et flacons en plastique
- ➔ Emballages en métal
- ➔ Emballages en carton
- ➔ Briques alimentaires

Papiers

Poubelle bleue

- ➔ Journaux, magazines
- ➔ Publicités, prospectus
- ➔ Catalogues, annuaires
- ➔ Courriers, lettres, impressions
- ➔ Autres papiers (livres, bloc-notes, cahiers, enveloppes blanches...)

Emballages

Borne à verre en verre

- ➔ Bouteilles en verre
- ➔ Bocaux en verre
- ➔ Pots en verre

Dans le bac bordeaux

Barquettes plastiques	Capsules	Films plastiques	Papier kraft	Pots en plastique	Sacs fast food
Boîtes en plastique	Couvercles en métal	Miroir	Papier sulfurisé	Sacs plastiques	Tubes plastiques
Bouchons en liège	Couvercles en plastique	Papier alimentaire	Polystyrène	Sacs en papier	Vaisselle

Les poubelles appartiennent au Sycodec.
Merci de ne pas les déplacer.

Un doute, une question ?
Contactez-nous au 03 26 05 40 78

L'accès aux déchèteries

↪ **Particuliers**

- Accès gratuit
- Inscription auprès du Sycodec
- Carte d'accès obligatoire

Professionnels

- Accès payant
- Convention avec le Syrodec
- Badge d'accès obligatoire

Les particuliers et professionnels peuvent accéder aux 10 déchèteries réparties sur le territoire du Sycodec.



Un doute, une question ?

03 26 05 40 78

Limite de dépôt

Particuliers:

- 1 m³ par jour (250 kg pour les gravats).

➔ Professionnels :

- 3 m³ par jour du lundi au jeudi ;
- 1 m³ par jour les vendredis et samedis.
- Dépôts payants au-delà de 20 m³ dans l'année pour le bois, les déchets verts, les encombrants et les gravats.

Dépôt réservé aux particuliers

Ces déchets ne sont pas acceptés :

- Amiante / fibrociment
- Emballages ménagers du bac jaune
- Médicaments
- Ordures ménagères du bac bordeaux
- Pneumatiques



* Le planning de dépôt des DEEE est disponible sur notre site www.sycodet.fr ou sur le guide déchèteries



Sycodec Plaine et Montagne Rémoises
BP 58 - 51500 Rilly-la-Montagne
Tél. 03 26 05 40 78 Fax. 03 26 05 40 79
www.sycodec.fr



Annexe 2 :

**ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 2008
RELATIF À LA
RÉCUPÉRATION DES EAUX
DE PLUIE ET À LEUR USAGE
À L'INTÉRIEUR ET À
L'EXTÉRIEUR DES
BÂTIMENTS**

ARTICLE 1

Au sens du présent arrêté :

- ## ARTICLE 2

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

ARTICLE 3

123

II. –

1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.
2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.
3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.
4. À proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.
5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. — Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.
2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.
3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.
4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.
5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréments. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.
6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

ARTICLE 4

I. — Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. — Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. — Le propriétaire vérifie semestriellement :

- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;
- l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;
- le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. — Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. — Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

ARTICLE 5

La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 6

Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au Journal officiel.

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.